



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°19-2018-040

PUBLIÉ LE 14 JUILLET 2018

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources et contractualisation – MED SOC

19-2018-03-20-017 - 28C-6e-20180710100941 (4 pages) Page 4

Direction départementale des finances publiques de la Corrèze

19-2018-07-02-009 - Délégation du responsable de la trésorerie d'Uzerche en matière de gracieux fiscal (2 pages) Page 9

19-2018-07-10-001 - Délégation du responsable de la trésorerie de Treignac en matière de gracieux fiscal (2 pages) Page 12

19-2018-07-02-007 - Délégation générale de signature – trésorerie UZERCHE (2 pages) Page 15

19-2018-07-02-008 - Délégation spéciale de signature – trésorerie Uzerche (2 pages) Page 18

Direction départementale des territoires / Direction

19-2018-07-11-001 - Arrêté modifiant l'arrêté portant réglementation sur la mise en oeuvre de restrictions de circulation relatives à l'exploitation de l'autoroute A89 (Tronçon Saint-Pardoux-l'Ortigier/Saint-Germain-les-Vergnes) (4 pages) Page 21

Direction départementale des territoires / Service de la Planification et du Logement

19-2018-07-06-001 - Arrêté 2018 changement appellation de l'OPH Egletons (1 page) Page 26

Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement

19-2018-07-03-007 - Arrêté préfectoral n° 19-2017-00321 portant autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement, relative au renouvellement d'une pisciculture de valorisation touristique appartenant à l'indivision Martin, commune de Sainte-Marie-Lapanouze. (9 pages) Page 28

19-2018-07-03-005 - Arrêté préfectoral n° 19-2017-00333 portant autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement, relative à la régularisation d'un plan d'eau appartenant au groupement forestier des Renardières, commune de Millevaches. (10 pages) Page 38

19-2018-07-03-006 - Arrêté préfectoral n° 19-2018-00068 portant autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement, relative au renouvellement d'une pisciculture de valorisation touristique appartenant à Monsieur Péresse Jérôme, commune de Combressol. (9 pages) Page 49

19-2018-07-03-004 - Arrêté préfectoral n° 19-2018-00071 portant autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement, relative au renouvellement d'une pisciculture de valorisation touristique appartenant à M. Layotte Vincent, commune de Sexcles. (9 pages) Page 59

19-2018-07-03-002 - Arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative Monsieur Henri de Chérade de Montbron, gestionnaire d'un élevage de sangliers situé sur la commune de Bénayes (4 pages) Page 69

Direction des services départementaux de l'éducation nationale

19-2018-07-07-001 - Arrêté fixant les horaires d'entrée et de sortie des écoles publiques du département de la Corrèze à compter de la rentrée 2018 (14 pages) Page 74

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- 19-2018-07-05-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP519320709 (2 pages) Page 89
- 19-2018-07-02-010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP 791172778 (2 pages) Page 92
- 19-2018-07-11-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP834891723 (2 pages) Page 95

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

- 19-2018-07-06-003 - Arrêté n° 63/2018 portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées - Aménagement de la ZAC de Brive-Laroche sur les communes de Brive-la-Gaillarde et Saint-Pantaléon-de-Larche (19) - Bureau d'études ECTARE (6 pages) Page 98
- 19-2018-07-11-005 - Aut-Trav-Remplacement EVC CAMPS (4 pages) Page 105

Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministérielle

- 19-2018-07-03-003 - Arrêté de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers (4 pages) Page 110

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau des finances locales et du contrôle budgétaire

- 19-2018-07-05-001 - arrêté fixant le montant de l'IRL (1 page) Page 115

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

- 19-2018-06-27-008 - arrete préfectoral prononçant l'application du régime forestier aux habitants de Chauzeix, sis sur le territoire communal de la commune de Clergoux (2 pages) Page 117

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections

- 19-2018-07-03-001 - arrete auberge de benges (2 pages) Page 120

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle

- 19-2018-07-11-003 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de la Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) "les Monédières" (4 pages) Page 123
- 19-2018-07-06-002 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site concernant le dépôt Butagaz sur la commune de Brive-la-Gaillarde (4 pages) Page 128
- 19-2018-07-11-004 - Arrêté portant renouvellement et modification de l'autorisation de la Maison d'Enfance à Caractère Social (MECS) "la Providence" (4 pages) Page 133
- 19-2018-06-29-004 - Arrêté portant transfert à la commune de Soursac de la parcelle n°1142 - section H- appartenant à la section d'Aussinanges (2 pages) Page 138

Sous-préfecture de Brive / Coordination territoriale des politiques publiques, associations et réglementation

- 19-2018-06-28-003 - 20180628 SUR-arrete agrement surete aerodrome Brive-Souillac (2 pages) Page 141

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources
et contractualisation – MED SOC

19-2018-03-20-017

28C-6e-20180710100941

*Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD de Cosnac "Résidence du Chateau" et
de la cession d'autorisation au profit de Colisée patrimoine group.*

ARRETE du 20 mars 2018

actant le renouvellement d'autorisation
de l'EHPAD Résidence du Château de COSNAC
et la cession d'autorisation au profit de COLISEE
PATRIMOINE GROUP

**Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2012 modifié du directeur général de l'ARS du Limousin, relatif au projet régional de santé du Limousin ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé du Limousin ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 26 octobre 2012 ;

VU la décision du 29 janvier 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 28 juin 2001 autorisant la création d'un EHPAD de 76 lits (dont 12 lits identifiés Alzheimer) ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Résidence du Château de COSNAC reçu en décembre 2014 ;

VU le dossier de demande de transfert d'autorisation de l'EHPAD Résidence du Château de Cosnac (19360) au profit de COLISEE PATRIMOINE GROUP, transmis le 3 avril 2017 ;

VU l'attestation d'accord du 3 avril 2017, de la société repreneuse COLISEE PATRIMOINE GROUP, de procéder à la fusion de la société Résidence du Château de Cosnac ;

VU l'attestation d'accord du 3 avril 2017, de la filiale absorbée SARL Résidence du Château de Cosnac, de participer à l'opération de fusion avec la société COLISEE PATRIMOINE GROUP SAS ;

VU le traité de fusion-absorption entre la société absorbante COLISEE PATRIMOINE GROUP et la société absorbée Résidence du Château de Cosnac SARL signé le 25 septembre 2017, emportant effet au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT que cette décision de transfert n'entraîne pas de changement essentiel dans l'activité et le fonctionnement et permet la continuité de l'exploitation de la structure ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD Résidence du Château de COSNAC, géré par Société à Responsabilité Limitée (SARL) du CHÂTEAU DE COSNAC - GROUPE COLISEE, dont le siège social se situe avenue du 8 mai 1945 (19360 COSNAC) et enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le n° 19 001 087 6, est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, l'autorisation détenue par la Société à Responsabilité Limitée (SARL) du CHÂTEAU DE COSNAC - GROUPE COLISEE est cédée à la société COLISEE PATRIMOINE GROUP, dont le siège social se situe à BORDEAUX.

Mouvement FINESS :Renouvellement autorisation et cession d'autorisation EHPAD
Résidence du Château de COSNAC**Entité juridique (EJ)**

N° FINESS de l'E.J.

Adresse

Tél.

Mail

Statut juridique

N° SIREN

COLISEE PATRIMOINE GROUP

33 005 089 9

7/9 allées Haussmann, CS 50037, 33070 BORDEAUX Cedex

05 56 12 21 12

c.jeandel@groupecolisee.com

95 Société par actions simplifiée (SAS)

480 080 969

Établissement (ET)

N° d'identification FINESS

Adresse

Tél.

Mail

N° SIRET

Code catégorie

**EHPAD COSNAC
RESIDENCE DU CHATEAU**19 001 088 4

Avenue du 8 mai 1945 - 19360 COSNAC

05.55.18.60.60

res-duchateaudecosnac@groupecolisee.com500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs

47 (ARS/PCD TP NHAS sans PUI)

Code convention

Capacité totale de l'établissement :

76 lits

Équipement

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	924	Accueil pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	64
2					436	Alzheimer	12
3					702	PHV	
4			21	Accueil de jour	711	PAD	
5					436	Alzheimer	
6					702	PHV	
7			22	Accueil de nuit	711	PAD	
8					436	Alzheimer	
9					702	PHV	
10	657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Héb complet internat	711	PAD	
11					436	Alzheimer	
12					702	PHV	
13			21	Accueil de jour	711	PAD	
14					436	Alzheimer	
15					702	PHV	
16			22	Accueil de nuit	711	PAD	
17					436	Alzheimer	
18					702	PHV	
19	962	UHR	11	Héb. complet internat	436	Alzheimer	

ARTICLE 3 : L'autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS et du Président du Conseil Départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

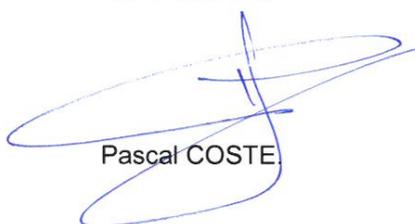
Fait, le 20 mars 2018

Le Directeur Général de l'ARS
Nouvelle-Aquitaine,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,


Pascal COSTE

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2018-07-02-009

Délégation du responsable de la trésorerie d'Uzerche en
matière de gracieux fiscal



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE**

TRESORERIE d'UZERCHE (019021)

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie d'Uzerche,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marie-Claire LONGY	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 2 juillet 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

A Uzerche, le
Le comptable intérimaire,



François BOURGADE

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2018-07-10-001

Délégation du responsable de la trésorerie de Treignac en
matière de gracieux fiscal



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE**

TRESORERIE de TREIGNAC

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Treignac

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

À
**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

aux agents désignés ci-après :

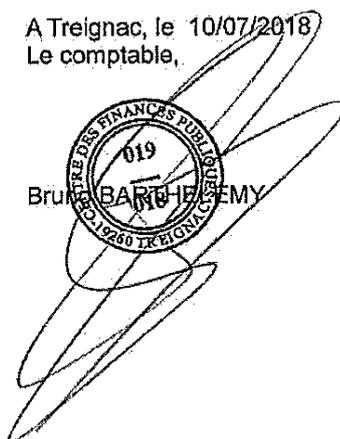
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ESTELLE TONEL	CONTROLEUR	200,00 €	5 MOIS	3 000,00 €
GERMAIN CHEVALIER	AGENT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE			1 000,00 €
TRISTAN-TIDIANY TRAORE	AGENT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE			1 000,00 €

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 10 juillet 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

A Treignac, le 10/07/2018
Le comptable,

Bruno BARTHELEMY



Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2018-07-02-007

Délégation générale de signature – trésorerie UZERCHE



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE
Trésorerie mixte
d'Uzerche**

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Vu l'article L 622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Je soussigné(e) François BOURGADE, Inspecteur, responsable de la Trésorerie d'Uzerche déclare :

constituer pour mandataire spécial et général

Monsieur Cyrille CANONICO, Agent principal, à effet de signer et effectuer en mon nom
Madame Christiane FULMINET, Contrôleur, à effet de signer et effectuer en mon nom
Madame Marie-Claire LONGY, Contrôleur, à effet de signer et effectuer en mon nom

- donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie d'Uzerche
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- exercer toutes poursuites,
- agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures,
- acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- opérer à la direction départementale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration de La Poste pour toute opération,
- signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie d'Uzerche aux affaires qui s'y rattachent.

- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie d'Uzerche , entendant ainsi transmettre à
Monsieur Cyrille CANONICO, Agent principal, à effet de signer et effectuer en mon nom
Madame Christiane FULMINET, Contrôleur, à effet de signer et effectuer en mon nom
Madame Marie-Claire LONGY, Contrôleur, à effet de signer et effectuer en mon nom

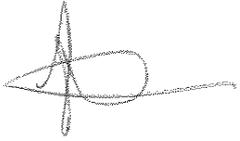
tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze

Fait à Uzerche le 02 juillet 2017

Signature du délégataire



Nom, prénom et grade

Fulminet Christiane
Contrôleur

LONGY Marie-Claire
Contrôleur

Canonico Cyrille
Agent




Signature du délégant

Bon pour pouvoir


François BOURGADÉ, Inspecteur

Le responsable

Nom, prénom, grade

Bon pour pouvoir (manuscrit)

(1)

Direction départementale des finances publiques de la
Corrèze

19-2018-07-02-008

Délégation spéciale de signature – trésorerie Uzerche

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA CORREZE
Trésorerie mixte
d'Uzerche**

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Vu l'article L 622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Je soussigné François BOURGADE, Inspecteur, responsable de la Trésorerie d'Uzerche déclare constituer pour mandataire spécial :

Monsieur Cyrille CANONICO, Agent principal, à effet de signer et effectuer en mon nom
Madame Christiane FULMINET, Contrôleur, à effet de signer et effectuer en mon nom
Madame Marie-Claire LONGY, Contrôleur, à effet de signer et effectuer en mon nom :

- (d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- (de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée.
- (d'exercer toutes poursuites.
- (d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements.
- (de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration.
- (d'opérer à la direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon.
- (de le représenter auprès des agents de l'administration de La Poste pour toute opération,
- (de signer les virements de gros montants et / ou urgents, les virements internationaux, les ordres de paiement et de le représenter auprès de la Banque de France.
- (de signer les chèques sur le Trésor d'un montant inférieur à 1 000 €

de signer les déclarations de créances et d'ester en justice en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement des dites procédures.

d'accorder des délais de paiement des créances de toutes collectivités inférieurs ou égaux à 6 mois et pour des sommes dues inférieures ou égales à 2 000 €

d'accorder des remises de majoration et de frais pour un montant de 500 €

Nombre de cases cochées

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture de la Corrèze.

Fait à Uzerche le 02 juillet 2017

Signature du délégataire

Palmirok Christian
Contrôleur

Nom, prénom et grade

LONGY Marie - Claire
Contrôleuse

Signature du délégant

Bon pour pouvoir

ERNAIS BOURGADE, Ingénieur

Le responsable

Nom, prénom, grade

(1) Bon pour pouvoir (manuscrit)

(1) faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

CALOUIS Lydie
Agent

Direction départementale des territoires / Direction

19-2018-07-11-001

Arrêté modifiant l'arrêté portant réglementation sur la mise
en oeuvre de restrictions de circulation relatives à
l'exploitation de l'autoroute A89 (Tronçon

~~Arrêté modifiant l'arrêté portant réglementation sur la mise en oeuvre de restrictions de
circulation relatives à l'exploitation de l'autoroute A89 (Tronçon~~
Saint-Pardoux-l'Ortigier/Saint-Germain-les-Vergnes)

Saint-Pardoux-l'Ortigier/Saint-Germain-les-Vergnes)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté modifiant l'arrêté portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions de circulation relatives à l'exploitation de l'autoroute A89 (Tronçon Saint-Pardoux-l'Ortigier / Saint-Germain-les-Vergnes).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982,
- Vu** le décret N°82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, et notamment l'article 17,
- Vu** la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu** le code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu** le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la société autoroutes du sud de la France (ASF) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,
- Vu** la circulaire du ministre de l'Équipement, du logement, des transports et du tourisme du 28 mai 1997 relative au schéma directeur d'exploitation de la route,
- Vu** l'arrêté inter préfectoral portant réglementation de police sur l'autoroute A89 dans la traversée des départements de la Corrèze et du Puy-de-Dôme signé les 16 avril et 14 avril 2015,
- Vu** l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A89 dans la traversée du département de la Corrèze, signé le 16 avril 2015,
- Vu** l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Corrèze du 06/07/18,
- Vu** l'avis favorable de la direction interdépartementale des routes du centre-ouest (DIRCO) du 05/07/2018
- Vu** l'avis favorable du conseil départemental de la Corrèze du 06/07/2018
- Vu** l'avis favorable du GRA Bron du 05/07/18,
- Vu** l'avis favorable de l'EDSR 19 en date du 06/07/18

Considérant que pour permettre d'assurer la réalisation de carottages ainsi que les travaux de reprise partielle de la chaussée sur la bretelle de raccordement de l'autoroute A89 vers l'autoroute A20 au droit du nœud autoroutier A89/A20 de Saint-Pardoux-l'Ortigier dans le sens Clermont-Ferrand / Brive, il convient d'instaurer des restrictions particulières de circulation,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents chargés des travaux,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

A R R E T E

Article 1^{er} - pour permettre d'assurer la réalisation de carottages ainsi que les travaux de reprise partielle de la chaussée sur la bretelle de raccordement de l'autoroute A89 vers l'autoroute A20 au droit du nœud autoroutier A89/A20 de Saint Pardoux l'Ortigier dans le sens Clermont-Ferrand / Brive, autoroutes du sud de la France, direction régionale Centre Auvergne, district d'A89 centre, doit procéder à la mise en œuvre de restrictions de circulation.

Article 2 - les mesures d'exploitation et les déviations correspondantes seront mises en œuvre durant deux nuits dans le créneau horaire de 21h00 à 6h00.

Ces nuits non consécutives seront positionnées durant les semaines 29, 30, 31, 32 et 34 et concerneront exclusivement les nuits suivantes :

Lundi à mardi

Mardi à mercredi

Mercredi à jeudi

Elles seront portées à la connaissance des services et des usagers de l'autoroute 72 heures à l'avance selon les contraintes du chantier.

Article 3 – Déviation du sens Clermont-Ferrand /Brive au niveau du nœud autoroutier A89/A20

Le trafic du sens Clermont-Ferrand /Brive sera dévié en totalité par la bretelle du nœud autoroutier A89/A20 en direction de PARIS – LIMOGES jusqu'à la bretelle de sortie de l'échangeur n°46 (Perpezac le Noir) de l'autoroute A20.

Un fléchage sera mis en place pour inviter le trafic dévié à reprendre A20 par la bretelle d'accès du diffuseur n°46 en direction de BRIVE-TOULOUSE.

Article 4 – l'itinéraire de déviation relatif à la déviation de l'autoroute A89 sera mis en place conformément au plan présenté dans le dossier d'exploitation.

La signalisation des travaux sur l'autoroute A89 ainsi que celle de la déviation sera mise en place et entretenue par Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroute.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle d'Autoroutes du Sud de la France, et des services de gendarmerie

Article 5 -

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- ◆ Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
- ◆ Monsieur le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
- ◆ Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
- ◆ Madame la directrice régionale Centre-Auvergne de la société Autoroutes du Sud de la France,
- ◆ Monsieur le directeur inter départemental des routes du Centre Ouest

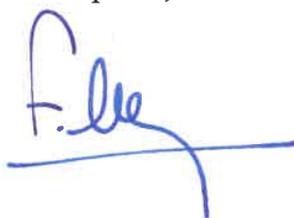
chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le président du conseil départemental de la Corrèze,
- Monsieur le directeur des infrastructures du transport –Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron (69).

Fait à Tulle, le 11 JUIL. 2018

Le préfet,



Frédéric VEAU

25/11/18

Direction départementale des territoires / Service de la
Planification et du Logement

19-2018-07-06-001

Arrêté 2018 changement appellation de l'OPH Egletons

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté n°

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la demande du président de l'office public d'habitations à loyer modéré (OPHLM) de la ville d'Égletons en date du 12 octobre 2017, suite à la délibération de l'OPHLM Pays d'Égletons en date du 20 juin 2017 et la délibération de la communauté de communes Ventadour-Égletons-Monédières en date du 25 septembre 2017, concernant le changement d'appellation de cet organisme ;

Vu l'article R.421-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis favorable du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 31 janvier 2018 ;

Arrête

Article 1^{er} - L'appellation de l'office public d'HLM dont le siège est situé 43 bis avenue Charles de Gaulle à Égletons est désormais Égletons Habitat.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président d'Égletons Habitat, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tulle, le

6 JUIL. 2018



Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2018-07-03-007

Arrêté préfectoral n° 19-2017-00321 portant autorisation
environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du
code de l'environnement, relative au renouvellement d'une
pisciculture de valorisation touristique appartenant à
l'indivision Martin, commune de Sainte-Marie-Lapanouze.



PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

**Arrêté préfectoral n° 19-2017-00321
portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants
du code de l'environnement,
relative au renouvellement d'une pisciculture de valorisation touristique**

Commune de Sainte-Marie-Lapanouze

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-6 à R 214-31 et R 214-41 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le courrier du 16 octobre 1987 autorisant l'aménagement et l'exploitation d'un « enclos piscicole », au profit de M. Martin Alain, ancien propriétaire, sur sa propriété.

Vu la demande reçue le 30 novembre 2017, présentée par l'indivision Martin Cécile (nu-propriétaire) et Martin Nadine (usufruitière), appelées ci-dessous « pétitionnaire », relative au renouvellement d'autorisation de leur plan d'eau, à usage de pisciculture à valorisation touristique, au titre du code de l'environnement ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 17 janvier 2018 ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu les observations faites par le représentant de l'AFB en date du 8 janvier 2018 et 16 février 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à l'indivision Martin Cécile (nu-proprétaire) et Martin Nadine (usufruitière) le 16 mars 2018 ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 1 moi qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrête

Titre I – Objet de l'autorisation

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation :

L'indivision Martin Cécile (nu-proprétaire) demeurant à Le bourg 19160 Sainte-Marie-Lapanouze et Martin Nadine (usufruitière), demeurant 9 rue du champ galant 19200 Ussel, est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter l'étang n°192190100 à usage de pisciculture de valorisation touristique, situé au lieu-dit «Gane de Loulier», commune de Sainte-Marie-Lapanouze, section A, parcelle n°534.
Masse d'eau FRFRL60_3 ruisseau de l'Artaude.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Caractéristiques</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
<i>Obstacle à l'écoulement des crues</i>	3.1.1.0. 1°/	<i>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues</i>	<i>Autorisation</i>	<i>Néant</i>
<i>Longueur de cours d'eau initiale : 75 m</i>	3.1.2.0. 2°/	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m</i>	<i>Déclaration</i>	<i>28-11-2007 DEVO0770062 A</i>

<i>Plan d'eau Superficie : 2 250 m²</i>	3.2.3.0. 2°/	<i>Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha</i>	<i>Déclaration</i>	<i>27-08-1999 ATEE9980255A</i>
<i>Pisciculture de Valorisation Touristique</i>	3.2.7.0	<i>Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)</i>	<i>Déclaration</i>	<i>01-04-2008 DEVO0772024 A-</i>

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Prescriptions générales :

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Titre II – Prescriptions techniques

Article 3 - Prescriptions spécifiques :

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire doit respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

31 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange qui doit être entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance.

Le plan d'eau doit être équipé d'un système pérenne permettant le maintien dans le cours d'eau aval d'un débit réservé égal au moins au 1/10e du module (débit moyen interannuel), soit 1 l/s.

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode d'évaluation du débit réservé.

Le suivi du débit réservé doit être effectué selon la fréquence déclarée, en respectant un minimum d'une fois par mois. Les résultats doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Organe de vidange

Le système de type " moine " existant doit être remis en état de fonctionner ceci de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond en régime normal et la limitation des départs de sédiments lors des opérations de vidange.

Déversoirs

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,70 m doit être assurée.

L'évacuateur de crues doit permettre d'assurer au minimum le transfert de la crue centennale, en écoulement libre (sans mise en charge), tout en maintenant une revanche de sécurité

suffisante avant débordement du plan d'eau.

Un « point bas » maçonné ou enherbé doit être aménagé sur un des côtés du barrage, de préférence hors de la chaussée.

Ces ouvrages doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

Barrage

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui doit être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse n'y soit maintenue.

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé doit être mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

32 - Dispositions piscicoles

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il sera de type extensif (*moins de 20 tonnes par an*), conformément au dossier déposé.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

1/ au peuplement piscicole : Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe et toutes espèces caractéristiques des cours d'eau de première catégorie. Autrement dit, sont strictement interdites :

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass,
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement. L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémorragique Virale) doivent se faire à partir d'établissement agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire doit alerter sans délai ce service.

La libre circulation du poisson doit être interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci doivent être installées en entrée et en sortie de pisciculture (pêcherie, déversoir de crue, moine ou système équivalent si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles doit être au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles doivent être nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas colmatées.

33 - Dispositions concernant la vidange

1/ Celle-ci doit avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure. Les eaux de vidange s'écoulant in fine dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars inclus.

Le service police de l'eau doit être informé de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau et ce, au moins quinze jours avant le début de la vidange.

2/ Le remplissage du plan d'eau doit se faire en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il doit être progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage doivent être prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture. Le système de vidange doit rester partiellement ouvert durant cette période afin d'éviter tout assec à l'aval.

3/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place : épandage ou stockage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval. Ce dispositif de décantation doit être de dimension suffisante, au regard du volume de boues à stocker. Ses caractéristiques doivent permettre d'éviter la remobilisation de ces boues lors d'épisodes pluvieux intenses.

Tout incident doit être déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service police de l'eau.

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus doit être suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. La remise en eau qui suit doit être conduite comme pour une première mise en eau.

4/ Un bassin de pêche ou pêcherie fixe doit être installé. L'ouvrage doit comprendre au minimum une grille permanente. Celle-ci doit être positionnée le plus à l'aval possible. Dans l'idéal, la pêcherie peut avoir une surface minimale de 6 m² pour une largeur minimale de 1,50 m et ce, afin d'éviter un trop fort courant lors de la pêche. La profondeur optimale est de 0,80 m. Afin d'éviter d'abîmer le poisson, les parois de l'ouvrage doivent être exécutées dans un matériau sans aspérités (béton lissé, bois imputrescible...).

Article 4 - Délai des travaux :

Les travaux d'aménagement du plan d'eau et de la pisciculture, objet du présent arrêté, doivent être réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude du 30 novembre 2017 fournie par le pétitionnaire .

Le demandeur doit aviser par écrit le directeur départemental des territoires (service environnement, police de l'eau risques - SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

Article 5 - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :

Le barrage doit être maintenu en parfait état. Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne doit se développer. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdite sur la totalité du barrage.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manœuvrée au moins un fois par an.

Une inspection générale du barrage doit être réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique. Ce registre doit être conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

Titre III – Dispositions générales

Article 6 - Conformité au dossier et modifications :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du directeur départemental des territoires (service de police de l'eau). Celui-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

Article 7 - Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Article 8 - Durée de validité et renouvellement de l'autorisation :

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du code de l'environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R 214-20 à 22 du code de l'environnement.

Article 9 - Accès aux installations :

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 10 - Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet (DDT - SEPER), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet (DDT - SEPER) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - SEPER) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - SEPER) à l'expiration de cette période.

Article 11 - Sanctions administratives :

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 12 - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le préfet (DDT - SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 13 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 - Publication et information des tiers :

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Corrèze qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois ;
- la présente autorisation est publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 16 - Voies et délais de recours :

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 17 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le sous-préfet d'Ussel,
Le maire de la commune de Sainte-Marie-Lapanouze,
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Corrèze,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Corrèze, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Tulle, le 3 JUIL. 2018

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Joo', with a long horizontal stroke extending to the right.

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2018-07-03-005

Arrêté préfectoral n° 19-2017-00333 portant autorisation
environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du
code de l'environnement, relative à la régularisation d'un
plan d'eau appartenant au groupement forestier des
Renardières, commune de Millevaches.



PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

**Arrêté préfectoral n°19-2017-00333
portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants
du code de l'environnement,
relative à la régularisation d'un plan d'eau**

Commune de Millevaches

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-6 à R 214-31 et R214-41 à R214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 6 août 2013 modifié par arrêté du 8 novembre 2016 fixant en application de l'article R.432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

Vu la demande reçue le 2 octobre 2017 présentée par le groupement forestier des Renardières représenté par M. Ritoux Jean-Michel, appelé ci-dessous « pétitionnaire », relative à la régularisation de son plan d'eau, à usage d'agrément au titre du code de l'environnement ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu les observations faites par le représentant de l' AFB en date du 28 novembre 2017;

Vu le projet d'arrêté adressé au groupement forestier des Renardières représenté par M. Ritoux Jean-Michel le 21 mars 2018 ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de un mois qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrête

Titre I : objet de l'autorisation

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation :

Le groupement forestier des Renardières représenté par M. Ritoux Jean-Michel, demeurant 4 allée des sureaux à 92190 Meudon, est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter l'étang n°191390502 à usage d'agrément situé au lieu-dit "Goutelles-Prade", commune de Millevaches, section ZL parcelle n°2.
Masse d'eau FRFRR91_2. Ruisseau de Marcy.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
Prélèvement supérieur à 5% du QMNA5 du cours d'eau	1.2.1.0.1°	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	11-09-2003 DEVE0320172 A

Longueur de cours d'eau initiale : 70 m	3.1.2.0. 2°/	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m	Déclaration	28-11-2007 DEVO0770062 A
Plan d'eau Superficie : 1800 m ²	3.2.3.0. 2°/	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980255 A
Vidanges	3.2.4.0. 2°/	Vidanges de plans d'eau dont la hauteur du barrage de retenue est inférieure à 10 m ou le volume stocké inférieur à 5 000 000 m ³ et la superficie supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code.	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980256 A

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Prescriptions générales :

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Titre II : prescriptions techniques

Article 3 - Prescriptions complémentaires :

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire doit respecter toutes les prescriptions complémentaires suivantes :

31 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange qui doit être entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance.

Le plan d'eau doit être équipé d'un système pérenne permettant le maintien dans le cours d'eau aval d'un débit réservé égal au moins au 1/10e du module (débit moyen interannuel), soit 2,2 l/s.

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode d'évaluation du débit réservé.

Le suivi du débit réservé doit être effectué selon la fréquence déclarée, en respectant un minimum d'une fois par mois. Les résultats doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Organe de vidange

Un système de type « moine » à rangée de planches doit être mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal, et la limitation des dépôts de sédiments lors des opérations de vidange.

Déversoirs

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux doit être assurée.

Afin de respecter ceci, la ligne de charge (niveau maximum de l'eau), pour chaque ouvrage, ne doit pas dépasser la cote de - 0,40 m sous la crête du barrage.

La capacité du déversoir de crue doit être augmentée afin de permettre l'évacuation de la crue centennale et satisfaire à la revanche réglementaire. Celui-ci doit fonctionner avant le point bas cité ci-dessous et en écoulement libre. Son dimensionnement doit permettre l'évacuation de la crue centennale, en écoulement libre, (sans mise en charge) tout en respectant une hauteur entre le niveau des plus hautes eaux et le sommet du barrage (revanche) de 0,40 m minimum.

Un « point bas » maçonné ou enherbé doit être aménagé sur un des côtés du barrage, de préférence hors de la chaussée. Cet ouvrage doit avoir au moins 40 cm de profondeur.

Ces ouvrages doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

Barrage

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui doit être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse n'y soit maintenue.

L'abattage des arbres présents sur le barrage doit être effectué.

L'évolution du barrage, autour des souches restantes, doit être suivie avec attention pour détecter toute fuite éventuelle.

En cas d'anomalie, le propriétaire est tenu de réaliser des travaux pour y remédier (par exemple pose d'un géotextile, mise en place d'une recharge aval ou tout autres procédés techniques ...).

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé doit être mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

32 - Dispositions concernant la vidange

1/ Celle-ci doit avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure. Les eaux de vidange s'écoulant in fine dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars inclus.

Le service police de l'eau doit être informé de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau et ce, au moins deux mois avant le début de la vidange. La fiche « type d'information » jointe en annexe devra impérativement être complétée afin que l'unité police de la pêche établisse l'arrêté de capture et de transport du poisson.

2/ Le remplissage du plan d'eau doit se faire en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il doit être progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage doivent être prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture. Le système de vidange doit rester partiellement ouvert durant cette période afin d'éviter tout assèchement à l'aval.

3/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place : épandage ou stockage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval. Ce dispositif de décantation doit être de dimension suffisante, au regard du volume de boues à stocker. Ses caractéristiques doivent permettre d'éviter la remobilisation de ces boues lors d'épisodes pluvieux intenses.

Tout incident doit être déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service police de l'eau.

Toute présence avérée des espèces indésirables (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane...) doit être suivie d'un assèchement prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. La remise en eau qui suit doit être conduite comme pour une première mise en eau.

4/ Les poissons et crustacés présents dans le plan d'eau doivent être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau. Considérant que la vanne de vidange de l'ouvrage est en partie immergée toute l'année dans la zone humide située en aval, un bassin de pêche ou pêcherie devra être installé pendant toute la durée de la vidange. L'ouvrage doit comprendre au minimum une grille. Celle-ci doit être positionnée le plus à l'aval possible.

La récupération des poissons doit être assurée par toute personne justifiant des compétences scientifiques et techniques en matière de capture et de transport. Ils seront triés puis transportés et déversés dans une autre « eau libre » dont le lieu doit être précisé. À ce titre, l'AAPPMA locale peut apporter son appui. Un arrêté préfectoral propre à la capture et au transport de poissons précisera les conditions dans lesquelles devront s'exécuter ces opérations.

Article 4 - Délai des travaux :

Les travaux d'aménagement du plan d'eau, objet du présent arrêté, doivent être réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude du 2 octobre 2017 fournie par le groupement forestier des Renardières représenté par M. Ritoux Jean-Michel.

Le demandeur doit aviser par écrit le directeur départemental des territoires (service environnement, police de l'eau et risques - SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

Article 5 - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :

Le barrage doit être maintenu en parfait état. Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne doit se développer. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdite sur la totalité du barrage.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manœuvrée au moins une fois par an.

Une inspection générale du barrage doit être réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique. Ce registre doit être conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

Titre III : dispositions générales

Article 6 - Conformité au dossier et modifications :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du directeur départemental des territoires (service de police de l'eau). Celui-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

Article 7 - Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Article 8 - Durée de validité et renouvellement de l'autorisation :

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du code de l'environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R 214-20 à 22 du code de l'environnement.

Article 9 - Accès aux installations :

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de

contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 10 - Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet (DDT - SEPER), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet (DDT - SEPER) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - SEPER) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - SEPER) à l'expiration de cette période.

Article 11 - Sanctions administratives :

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;

2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 12 - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le pétitionnaire ou ses ayants-droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le préfet (DDT - SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 13 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 - Publication et information des tiers :

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Corrèze qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois ;
- la présente autorisation est publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 16 - Voies et délais de recours :

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 17 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
Le maire de la commune de Millevaches,
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Corrèze,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Corrèze, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Tulle, le - 3 JUIL. 2018

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Le...', with a long horizontal stroke extending to the right.

ANNEXE : FICHE D'INFORMATION DE VIDANGE

Si vous souhaitez utiliser ce courrier pré-rempli, photocopier le pour conserver l'original

Service environnement, police de l'eau et risques
Unité police de l'eau
Direction départementale des territoires
Cité administrative Jean Montalat
BP 314
19011 TULLE CEDEX

OBJET : Vidange de plan d'eau.

Je soussigné,

Nom : Prénom :
Adresse :
Propriétaire, responsable de la vidange*, du plan d'eau sis :
Commune de : - lieu-dit :
sur les parcelles : section..... - n°
d'une surface de : m²
Enregistré sous le numéro :
Autorisation de vidange en date du
Statut piscicole :

- Vous informe que la date prévue pour l'ouverture des vannes est le :
.....
que la date prévue pour l'opération de pêche est le :
que la date pour la fermeture de vannes est le :
- Précise que les moyens de pêche utilisés sont les suivants :
- Précise que la destination du poisson (par espèce piscicole) est la suivante :
- ...
- Informe que les véhicules de transports utilisés sont les suivants (préciser les immatriculations) :
- Souhaite formuler les observations suivantes :

Je certifie sur l'honneur que les renseignements indiqués ci-dessus sont exacts.

A, le

Le responsable de la vidange :

* Si le responsable de la vidange n'est pas le propriétaire, rayer les coordonnées de ce dernier et indiquer l'identité de celui qui pratiquera l'opération et qui signera ce courrier.

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2018-07-03-006

Arrêté préfectoral n° 19-2018-00068 portant autorisation
environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du
code de l'environnement, relative au renouvellement d'une
pisciculture de valorisation touristique appartenant à
Monsieur Pécresse Jérôme, commune de Combressol.



PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

**Arrêté préfectoral n° 19-2018-00068
portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants
du code de l'environnement,
relative au renouvellement d'une pisciculture de valorisation touristique**

Commune de Combressol

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-6 à R 214-31 et R 214-41 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1982 autorisant l'aménagement d'un enclos piscicole, au profit de M. Pécresse Francis, sur sa propriété ,

Vu la demande reçue le 4 janvier 2018 présentée par M. Pécresse Jérôme, appelé ci-dessous « pétitionnaire », relative au renouvellement d'autorisation de son plan d'eau, à usage de pisciculture de valorisation touristique, au titre du code de l'environnement ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu les observations faites par le représentant de l'AFB en date du 6 novembre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à M. Pécresse Jérôme le 1^{er} mars 2018 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 14 mars 2018 ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Adour Garonne approuvé le 21 décembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrête

Titre I – Objet de l'autorisation

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation :

M. et Mme Péresse Francis et Edith (usufruitiers) demeurant 7, rue Richaud 78000 Versailles, et M. Péresse Jérôme (nu propriétaire) demeurant 20, rue de Beauvau 78000 Versailles, sont autorisés en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter l'étang n°190580600 à usage de pisciculture de valorisation touristique, situé au bourg de la commune de Combressol, section AK, parcelle n°0141
Masse d'eau FRFRR98B - Ruisseau de Chassagnoux

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Caractéristiques</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
<i>Obstacle à la continuité écologique</i>	3.1.1.0. 2°/ a)	<i>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation</i>	<i>Autorisation</i>	<i>11-09-2015 DEVL1413844 A</i>
<i>Longueur de cours d'eau initiale : 66 m</i>	3.1.2.0. 2°/	<i>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m</i>	<i>Déclaration</i>	<i>28-11-2007 DEVO0770062 A</i>

<i>Plan d'eau Superficie : 1153 m²</i>	<i>3.2.3.0. 2°/</i>	<i>Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha</i>	<i>Déclaration</i>	<i>27-08-1999 ATEE9980255A</i>
<i>Pisciculture de Valorisation Touristique</i>	<i>3.2.7.0</i>	<i>Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)</i>	<i>Déclaration</i>	<i>01-04-2008 DEVO0772024 A-</i>

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Prescriptions générales :

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Titre II – Prescriptions techniques

Article 3 - Prescriptions spécifiques :

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire doit respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

31 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange qui doit être entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance.

Le plan d'eau doit être équipé d'un système pérenne permettant le maintien dans le cours d'eau aval d'un débit réservé égal au moins au 1/10e du module (débit moyen interannuel), soit 1,8 l/s.

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode d'évaluation du débit réservé.

Le suivi du débit réservé doit être effectué selon la fréquence déclarée, en respectant un minimum d'une fois par mois. Les résultats doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Organe de vidange

Le barrage est doté d'un système de type "moine". Celui-ci doit être maintenu en état de fonctionner.

Déversoirs

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,70 m doit être assurée.

La capacité du déversoir de crue doit être augmentée afin de permettre l'évacuation de la crue centennale et satisfaire à la revanche réglementaire. Celui-ci doit fonctionner avant le point

bas cité ci-dessous et en écoulement libre. Son dimensionnement doit permettre l'évacuation de la crue centennale, en écoulement libre, tout en maintenant une revanche de sécurité suffisante avant débordement du plan d'eau.

Un « point bas » maçonné ou enherbé doit être aménagé sur un des côtés du barrage, de préférence hors de la chaussée.

Ces ouvrages doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

Barrage

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui doit être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse n'y soit maintenue.

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé doit être mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

32 - Dispositions piscicoles

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il sera de type extensif (*moins de 20 tonnes par an*), conformément au dossier déposé.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

1/ au peuplement piscicole : Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe et toutes espèces caractéristiques des cours d'eau de première catégorie. Autrement dit, sont strictement interdites :

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass,
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement. L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémorragique Virale) doivent se faire à partir d'établissement agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire doit alerter sans délai ce service.

La libre circulation du poisson doit être interrompue par la présence de grilles fixes permanentes barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci doivent être installées en entrée et en sortie de pisciculture (pêcherie, déversoir de crue, moine ou système équivalent si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles doit être au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles doivent être nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas colmatées.

33 - Dispositions concernant la vidange

1/ Celle-ci doit avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure. Les eaux de vidange s'écoulant in fine dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars inclus.

Le service police de l'eau doit être informé de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau et ce, au moins quinze jours avant le début de la vidange.

2/ Le remplissage du plan d'eau doit se faire en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il doit être progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage doivent être prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture. Le système de vidange doit rester partiellement ouvert durant cette période afin d'éviter tout assec à l'aval.

3/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place : épandage ou stockage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval. Ce dispositif de décantation doit être de dimension suffisante, au regard du volume de boues à stocker. Ses caractéristiques doivent permettre d'éviter la remobilisation de ces boues lors d'épisodes pluvieux intenses.

Tout incident doit être déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service police de l'eau.

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus doit être suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. La remise en eau qui suit doit être conduite comme pour une première mise en eau.

4/ Le plan d'eau est muni d'un bassin de pêche permettant la récupération des poissons.

Article 4 - Délai des travaux :

Les travaux d'aménagement du plan d'eau et de la pisciculture, objet du présent arrêté, doivent être réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude de décembre 2017 fournie par M. Péresse Jérôme.

Le demandeur doit aviser par écrit le directeur départemental des territoires (service environnement, police de l'eau risques - SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

Article 5 - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :

Le barrage doit être maintenu en parfait état. Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne doit se développer. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdite sur la totalité du barrage.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manœuvrée au moins une fois par an.

Une inspection générale du barrage doit être réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique. Ce registre doit être conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

Titre III – Dispositions générales

Article 6 - Conformité au dossier et modifications :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du directeur départemental des territoires (service de police de l'eau). Celui-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

Article 7 - Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Article 8 - Durée de validité et renouvellement de l'autorisation :

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du code de l'environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R 214-20 à 22 du code de l'environnement.

Article 9 - Accès aux installations :

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 10 - Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet (DDT - SEPER), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet (DDT - SEPER) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - SEPER) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT - SEPER) à l'expiration de cette période.

Article 11 - Sanctions administratives :

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 12 - Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le préfet (DDT - SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 13 - Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 - Publication et information des tiers :

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Corrèze qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois ;
- la présente autorisation est publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 16 - Voies et délais de recours :

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 17 - Exécution :

Le sous-préfet d'Ussel,
le maire de la commune de Combressol,
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la
Corrèze,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Corrèze, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Tulle, le - 3 JUIL. 2018

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. L...' with a long horizontal stroke extending to the right.

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2018-07-03-004

Arrêté préfectoral n° 19-2018-00071 portant autorisation
environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du
code de l'environnement, relative au renouvellement d'une
pisciculture de valorisation touristique appartenant à M.
Layotte Vincent, commune de Sexcles.

PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

**Arrêté préfectoral n° 19-2018-00071
portant autorisation environnementale au titre de l'article L 181-1 et suivants
du code de l'environnement,
relative au renouvellement d'une pisciculture de valorisation touristique**

Commune de Sexcles

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-6 à R 214-31 et R 214-41 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1976, autorisant l'aménagement et l'exploitation d'une retenue « d'eaux closes », au profit de M. Layotte Jean, sur sa propriété ;

Vu la nouvelle demande reçue le 26 janvier 2018, présentée par M. Layotte Vincent, appelé ci-dessous « pétitionnaire », relative au renouvellement d'autorisation de son plan d'eau, à usage de pisciculture de valorisation touristique, au titre du code de l'environnement ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette nouvelle demande ;

Vu les observations faites par le représentant de l'AFB concluant à un avis favorable en date du 04 avril 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à M. Layotte Vincent, le 17 avril 2018;

Vu la réponse réputée favorable par le pétitionnaire;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE – Adour Garonne) approuvé le 21 décembre 2015 ;

Considérant l'usage touristique du plan d'eau ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant apporter des réponses aux avis qui iraient à l'encontre de la proposition d'arrêté, notamment les avis défavorables et le rejet de certaines conditions exprimées lors des avis

Considérant expliciter les accords intervenus sur certaines conditions, notamment celles qui ont fait l'objet d'échanges avec le pétitionnaire au cours de l'instruction

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrête :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 19-2014-00094 portant prescriptions complémentaires à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative au renouvellement d'une pisciculture de valorisation touristique en date du 22 juillet 2014, suite à la demande déposée par le pétitionnaire en date du 1^{er} mars 2005, est abrogé.

L'arrêté préfectoral modificatif n° 19-2017-00001 portant prescriptions complémentaires à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative au renouvellement d'une pisciculture de valorisation touristique en date du 10 mars 2017, suite à la demande déposée par le pétitionnaire en date du 30 novembre 2016, est abrogé.

Article 2 - Objet de la déclaration :

Il est donné acte à M. Layotte Vincent, demeurant à Marlinge 19430 Sexcles, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'étang n° 192590400, d'une superficie de 3 400,00 m² à usage de pisciculture de valorisation touristique au titre de l'article L 431-7 du code de l'environnement, situé au lieu-dit "Les pacages de Laviaille", commune de Sexcles, section OF, parcelle n° 0102 ;

Masse d'eau FRFL48, La Maronne, retenue d'Hautefage ;

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement figurent dans la nomenclature des opérations listées dans l'article R 214-1 du code de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Prélèvement supérieur à 5% du QMNA5 du cours d'eau	1.2.1.0. 1°/	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	11-09-2003 DEVE0320172A
Obstacle à la continuité écologique	3.1.1.0. 2°/ a)	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	Néant
Longueur de cours d'eau initiale : 140 ml	3.1.2.0. 1°/	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	Néant
Plan d'eau Superficie Totale: 3 400,00 m ²	3.2.3.0. 2°/	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980255A
Vidange de plan d'eau	3.2.4.0. 2°/	Vidanges de plans d'eau dont la hauteur du barrage de retenue est inférieure à 10 m ou le volume stocké inférieur à 5 000 000 m ³ et la superficie supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code.	Déclaration	27-08-1999 ATEE9980256A
Pisciculture de Valorisation Touristique:	3.2.7.0.	Pisciculture d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes /an)	Déclaration	01-04-2008 DEVO0772024A

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 - Prescriptions générales :

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Titre II: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 : Prescriptions spécifiques :

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire doit respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

41 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

ORGANE DE VIDANGE

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. Dans le cas présent, il est équipé d'une vanne avale et d'un moine immergé en amont de la conduite de vidange (diam 200 mm). En amont de la vanne de vidange, il est réalisé une prise en charge sur la conduite afin d'évacuer le débit réservé au moyen d'une lyre hydraulique (DN 25 mm). L'écoulement doit être permanent et non interrompu par tout temps.

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange qui doit être entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance.

Un procédé au moins équivalent à un système de type " moine " (siphon) est mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal (canalisation de diam 160 mm) qui rejoint l'axe du thalweg sans traverser le bassin de décantation.

DEVERSOIRS

L'évacuateur de crues doit permettre d'assurer au minimum le transfert de la crue centennale en écoulement libre (sans mise en charge) tout en maintenant une revanche de sécurité suffisante (40 cm au dessus des plus hautes eaux). Dans le cas présent, un canal à ciel ouvert de 1,00 ml de large et d'une profondeur totale de 0,90 ml est mis en place. Une pente de 5 % pour le radier sera observée.

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,70 m doit être assurée.

Un « point bas » maçonné ou enherbé est aménagé sur un des côtés du barrage, de préférence hors de la chaussée. Cet ouvrage doit avoir au moins 40 cm de profondeur.

BARRAGE

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui devra être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse n'y soit maintenue.

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé peut être mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

42 - Dispositions piscicoles

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il sera de type extensif (*moins de 20 tonnes par an*).

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

1/ au peuplement piscicole : Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe et toutes espèces caractéristiques des cours d'eau de première catégorie. Autrement dit, sont strictement interdites :

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass,
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.).

2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement. L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémorragique Virale) doivent se faire à partir d'établissement agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du Service Vétérinaire de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alerte sans délai ce service.

La libre circulation du poisson doit être interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci doivent être installées en sortie de pisciculture, pêcherie, déversoir de crue, moine si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles doit être au maximum de 10 mm de bord à bord. Dans le cas présent, elles seront installées à la sortie de la pêcherie et en amont du déversoir, mais à l'arrière de la sortie de la prise d'eau de fond.

Les grilles doivent être nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas colmatées.

43 - Dispositions concernant la vidange

1/ Celle-ci s'effectue de préférence pendant la période allant du 1^{er} avril au 30 novembre, au moins une fois tous les trois ans.

Il convient de prévenir la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement, Police de l'Eau et Risques (SEPER) de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau.

2/ Le remplissage du plan d'eau doit se faire en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il est progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage doivent être prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture. **Sur les plans d'eau non dérivés, le**

système de vidange reste partiellement ouvert durant cette période afin de maintenir à l'aval un débit au moins égal au dixième du module.

3/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place (épandage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval ou bassin de décantation).

Tout incident est déclaré immédiatement à la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement, Police de l'Eau et Risques (SEPER).

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus doit être suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. Ensuite, la remise en eau est conduite comme pour une première mise en eau.

4/ La libre circulation du poisson est interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci sont installées en sortie de pisciculture (pêcherie, déversoir de crue, moine ou système équivalent si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles est au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles sont nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas bouchées.

5/ Un bassin de pêche ou pêcherie fixe est installé. L'ouvrage comprendra au minimum une grille permanente. Celle-ci est le plus à l'aval possible. Dans le cas présent, la pêcherie a une surface minimale de 6 m² pour une largeur minimale de 1,20 m et ce, afin d'éviter un trop fort courant lors de la pêche. La profondeur optimale est de 0,80 m. Afin d'éviter d'abîmer le poisson, l'ouvrage est exécuté dans un matériau sans aspérités (béton lissé, bois imputrescible...).

Article 5 : Délai des travaux :

Les travaux d'aménagement du plan d'eau, objet du présent arrêté, doivent être réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude du 26 janvier 2018, présentée par Mr Layotte Vincent, demeurant à Marlinge 19430 Sexcles .

Le demandeur doit aviser par écrit le directeur départemental des territoires (service environnement, police de l'eau et risques - SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

Article 6 : - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :

Le barrage doit être maintenu en parfait état. Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne doit se développer. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdite sur la totalité du barrage.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manœuvrée au moins une fois par an.

Une inspection générale du barrage doit être réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique. Ce registre doit être conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la direction départementale des territoires, service environnement, police de l'eau et risques (SEPER). Celui-ci peut, le cas échéant, demander une nouvelle déclaration.

Article 8 : Accès aux installations :

Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Changement de pétitionnaire :

Lorsque le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet (direction départementale des territoires, service environnement, police de l'eau et risques (SEPER)), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet (direction départementale des territoires, service environnement, police de l'eau et risques (SEPER)) donne acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (direction départementale des territoires, service environnement, police de l'eau et risques (SEPER)) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le pétitionnaire doit en faire part au préfet (DDT- SEPER) à l'expiration de cette période.

Article 10 : Sanctions administratives :

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le pétitionnaire n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées.

Article 11 : Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le pétitionnaire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, le préfet (DDT - SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers :

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Corrèze qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois ;
- la présente autorisation est publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 15 : Voies et délais de recours :

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 16 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le maire de la commune de Sexcles,
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Corrèze, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Tulle, le - 3 JUIL. 2018

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Le...', written over a horizontal line.

Direction départementale des territoires / Service de
l'Environnement

19-2018-07-03-002

Arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte
administrative Monsieur Henri de Chérade de Montbron,
gestionnaire d'un élevage de sangliers situé sur la
commune de Bénayes



PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral
rendant redevable d'une astreinte administrative
Monsieur Henri de Chérade de Montbron, gestionnaire d'un élevage de sangliers
situé sur la commune de Bénayes.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L.171-6 à L.171-8 et L.413-1 à L.413-5 ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, en particulier les articles R. 413-19, R.413-24 à R.413-51 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1995 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage sur la commune de Benayes (autorisation d'ouverture n° 19 A 2 N) ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par la direction départementale des territoires le 2 novembre 2017 transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 2 novembre 2017 conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 décembre 2017, avec un délai fixé au 31 mars 2018, à l'encontre de Monsieur Henri de Chérade de Montbron de respecter les prescriptions de l'arrêté du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers;

Vu le courrier en date du 24 mai 2018 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, Monsieur Henri de Chérade de Montbron de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'accusé de réception signé par Monsieur de Chérade de Montbron le 26 mai 2018 ;

Vu l'absence de réponse de Monsieur Henri de Chérade de Montbron au terme du délai mentionné dans le courrier du 24 mai 2018 ;

Considérant que lors de la visite de contrôle en date du 25 octobre 2017, l'inspecteur de l'environnement affecté à des missions de contrôle a constaté les faits suivants :

- absence d'un dispositif efficace de capture et de contention des animaux (article 9),
- l'impossibilité de capture des animaux ne permet pas de connaître l'effectif et le détail des

âges et sexes des sangliers présents dans l'enceinte du parc d'élevage (article 8),

- l'impossibilité de capture des animaux ne permet pas de calculer la charge à l'hectare que représente l'effectif réel (article 8),
- l'impossibilité de capture de la totalité des animaux entraîne l'impossibilité de garantir que les animaux, potentiellement tous reproducteurs, sont de race pure - seulement 4 fiches de statut chromosomique sur un effectif estimé à un minimum de 15 par le propriétaire (articles 17, 18 et 19),
- l'impossibilité de capture des animaux ne permet pas de procéder aux analyses sanitaires obligatoires (articles 11 et 15),
- l'impossibilité de capture des animaux ne permet pas de procéder à leur identification par boucle auriculaire (fonctionnement : article 11, identification : articles 2, 3, 5, et 6),
- absence de justificatifs divers : caryotype, contrôles sanitaires, date de visite vétérinaire, bon d'équarrissage, autorisation de lâcher dans le milieu naturel, factures d'achat ou de cession.

Considérant que Monsieur Henri de Chérade de Montbron doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 20 août 2009,

Considérant qu'en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative a mis en demeure Monsieur Henri de Chérade de Montbron de régulariser sa situation dans un délai déterminé par l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 ;

Considérant qu'en réponse au message électronique du 28 mars 2018 transmis par Monsieur Henri de Chérade de Montbron, le service environnement, police de l'eau et risques de la direction départementale des territoires l'a informé, par retour de mail daté du 29 mars 2018, d'une tolérance limitée au 30 avril 2018 pour convenir d'un rendez-vous de constatation des travaux et mises en conformité effectués tout en lui rappelant que les non-conformités ne concernaient pas seulement le dispositif de capture et contention ;

Considérant, qu'à ce jour, Monsieur Henri de Chérade de Montbron ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé et n'a pas régularisé sa situation administrative ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Arrête

Article 1^{er} - Objet de l'arrêté :

Monsieur Henri de Chérade de Montbron est rendu redevable d'une astreinte d'un montant journalier de quinze euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 susvisé. Cette astreinte prend effet à la date de notification à Monsieur Henri de Chérade de Montbron du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 - Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Henri de Chérade de Montbron et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Une copie sera affichée en mairie de Bénayes pendant un délai minimum d'un mois.

Article 3 - Voies et délais de recours :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai, de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 4 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Bénayes, le directeur départemental des finances publiques de la Corrèze, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de la Corrèze, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze .

Tulle, le **03 JUIL. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires, 



François GEAY



Direction des services départementaux de l'éducation
nationale

19-2018-07-07-001

Arrêté fixant les horaires d'entrée et de sortie des écoles
publiques du département de la Corrèze à compter de la
rentrée 2018

Division des écoles et des établissements

- VU** le code de l'éducation,
- VU** le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,
- VU** le décret n° 2016-1049 du 1^{er} août 2016 introduisant les dispositions à caractère expérimental dans le droit commun,
- VU** le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,
- VU** l'avis émis par le Comité Technique Spécial Départemental du 19 juin 2018 et par le Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du 26 juin 2018,
- VU** les propositions de modifications d'horaires des communes et écoles concernées,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er}

À compter de la rentrée scolaire 2018, les écoles ci-après fonctionneront selon les horaires d'entrée et de sortie arrêtés comme suit :

École COMMUNE Niveau(x)	LUNDI matin	LUNDI après-midi	MARDI matin	MARDI après-midi	MERCREDI matin	JEUDI matin	JEUDI après-midi	VENDREDI matin	VENDREDI après-midi
École élémentaire publique AIX	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30	--- ---	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30
École élémentaire publique ALBUSSAC	8:30 11:30	13:30 16:30	8:30 11:30	13:30 16:30	--- ---	8:30 11:30	13:30 16:30	8:30 11:30	13:30 16:30
École maternelle publique Pierre-Maurice Restoueix ALLASSAC	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30	--- ---	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30
École élémentaire publique Pierre-Maurice Restoueix ALLASSAC	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30	--- ---	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30
École élémentaire publique ALTILLAC	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30	--- ---	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30
École élémentaire publique ARGENTAT SUR DORDOGNE	8:30 12:00	14:00 16:30	8:30 12:00	14:00 16:30	--- ---	8:30 12:00	14:00 16:30	8:30 12:00	14:00 16:30
École maternelle publique ARGENTAT SUR DORDOGNE	8:30 11:30	13:40 16:40	8:30 11:30	13:40 16:40	--- ---	8:30 11:30	13:40 16:40	8:30 11:30	13:40 16:40
École élémentaire publique ARNAC POMPADOUR	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30	--- ---	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30
École maternelle publique ARNAC POMPADOUR	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30	--- ---	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30
École primaire publique AUBAZINE	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30	--- ---	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30

École COMMUNE Niveau(x)	LUNDI matin	LUNDI après-midi	MARDI matin	MARDI après-midi	MERCREDI matin	JEUDI matin	JEUDI après-midi	VENDREDI matin	VENDREDI après-midi
École primaire publique AYEN <i>Élémentaire</i>	8:45 12:15	14:00 16:30	8:45 12:15	14:00 16:30	--- ---	8:45 12:15	14:00 16:30	8:45 12:15	14:00 16:30
École primaire publique AYEN <i>Maternelle</i>	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30	--- ---	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30
École primaire publique BEAULIEU SUR DORDOGNE	9:00 12:00	13:30 16:00	9:00 12:00	13:30 16:00	9:00 12:00	9:00 12:00	13:30 16:00	9:00 12:00	13:30 15:00
École maternelle publique BENAYES	9:00 12:15	13:45 15:45	9:00 12:15	13:45 15:45	9:00 12:00	9:00 12:15	13:45 15:45	9:00 12:15	13:45 15:45
École primaire publique Les Lucioles BEYNAT	8:30 11:30	13:30 16:30	8:30 11:30	13:30 16:30	--- ---	8:30 11:30	13:30 16:30	8:30 11:30	13:30 16:30
École élémentaire publique BEYSSAC	8:45 12:00	13:30 16:15	8:45 12:00	13:30 16:15	8:45 11:45	8:45 12:00	13:30 16:15	8:45 11:45	--- ---
École élémentaire publique Jean Jaurès BORT LES ORGUES	8:30 11:30	13:30 15:45	8:30 11:30	13:30 15:45	8:30 11:30	8:30 11:30	13:30 15:45	8:30 11:30	13:30 15:45
École maternelle publique BORT LES ORGUES	8:30 11:30	13:30 15:45	8:30 11:30	13:30 15:45	8:30 11:30	8:30 11:30	13:30 15:45	8:30 11:30	13:30 15:45
École élémentaire publique BRANCEILLES	9:00 12:15	13:45 16:30	9:00 12:15	13:45 16:30	--- ---	9:00 12:15	13:45 16:30	9:00 12:15	13:45 16:30
École primaire publique BRIGNAC LA PLAINE <i>Élémentaire</i>	9:00 12:30	14:00 16:00	9:00 12:30	14:00 16:00	9:00 12:00	9:00 12:15	13:45 15:00	9:00 12:30	14:00 16:00
École primaire publique BRIGNAC LA PLAINE <i>Maternelle</i>	9:00 11:45	13:15 16:00	9:00 11:45	13:15 16:00	9:00 12:00	9:00 11:30	13:00 15:00	9:00 11:45	13:15 16:00
École élémentaire publique Jules Ferry BRIVE	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30	--- ---	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30
École maternelle publique Henri Gérard BRIVE	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30	--- ---	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30
École élémentaire publique Louis Pons BRIVE	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30	--- ---	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30
École maternelle publique Louis Pons BRIVE	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30	--- ---	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30
École maternelle publique Blaise Raynal BRIVE	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30	--- ---	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30
École maternelle publique Roger Gouffault BRIVE	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30	--- ---	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30
École élémentaire publique Saint-Germain BRIVE	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30	--- ---	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30
École maternelle publique Saint-Germain BRIVE	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30	--- ---	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30
École élémentaire publique Thérèse Simonet BRIVE	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30	--- ---	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30
École maternelle publique Thérèse Simonet BRIVE	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30	--- ---	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30

École COMMUNE Niveau(x)	LUNDI matin	LUNDI après-midi	MARDI matin	MARDI après-midi	MERCREDI matin	JEUDI matin	JEUDI après-midi	VENDREDI matin	VENDREDI après-midi
École maternelle publique Jules Vallès BRIVE	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30	---	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30
École maternelle publique Henri Sautet BRIVE	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30	---	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30
École maternelle publique Marie Curie BRIVE	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30	---	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30
École élémentaire publique Marie Curie BRIVE	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30	---	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30
École élémentaire publique Henri Sautet BRIVE	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30	---	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30
École élémentaire publique Lucie Aubrac BRIVE	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30	---	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30
École maternelle publique Pont Cardinal BRIVE	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30	---	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30
École primaire publique Jules Romains BRIVE	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30	---	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30
École maternelle publique Lucie Aubrac BRIVE	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30	---	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30
École maternelle publique Jean de la Fontaine BRIVE	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30	---	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30
École élémentaire publique Roger Gouffault BRIVE	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30	---	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30
École primaire publique Bouquet BRIVE	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30	---	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30
École élémentaire publique Jules Vallès BRIVE	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30	---	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30
École primaire publique Paul de Salvandy BRIVE	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30	---	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30
École élémentaire publique Henri Gérard BRIVE	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30	---	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30
École primaire publique BUGEAT	9:00 12:00	13:30 15:45	9:00 12:00	13:30 15:45	9:00 12:00	9:00 12:00	13:30 15:45	9:00 12:00	13:30 15:45
École élémentaire publique CHABRIGNAC	8:45 12:15	13:45 16:15	8:45 12:15	13:45 16:15	---	8:45 12:15	13:45 16:15	8:45 12:15	13:45 16:15
École primaire publique CHAMBERET	9:00 12:00	13:30 16:00	9:00 12:00	13:30 16:00	9:00 12:00	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 14:30
École primaire publique CHAMBOULIVE CE1 à CM2	9:00 12:15	13:45 16:00	9:00 12:15	13:45 15:45	9:00 12:00	9:00 12:15	13:45 15:45	9:00 12:15	13:45 15:30
École primaire publique CHAMBOULIVE PS à CP	9:00 12:00	13:30 16:00	9:00 12:00	14:15 16:30	9:00 12:00	9:00 12:00	14:15 16:30	9:00 12:00	13:30 15:30
École primaire publique Poissac CHAMEYRAT	8:45 12:00	14:00 16:00	8:45 12:00	14:00 16:00	8:45 11:45	8:45 12:00	14:00 16:00	8:45 12:00	14:00 16:00

École COMMUNE Niveau(x)	LUNDI matin	LUNDI après-midi	MARDI matin	MARDI après-midi	MERCREDI matin	JEUDI matin	JEUDI après-midi	VENDREDI matin	VENDREDI après-midi
École primaire publique CHANTEIX	8:30 12:00	13:30 16:00	8:30 12:00	13:30 16:00	--- ---	8:30 12:00	13:30 16:00	8:30 12:00	13:30 16:00
École maternelle publique CHARTRIER FERRIERE <i>GS et CP</i>	9:05 12:30	14:00 16:35	9:05 12:30	14:00 16:35	--- ---	9:05 12:30	14:00 16:35	9:05 12:30	14:00 16:35
École maternelle publique CHARTRIER FERRIERE <i>TPS à GS</i>	9:05 12:00	13:30 16:35	9:05 12:00	13:30 16:35	--- ---	9:05 12:00	13:30 16:35	9:05 12:00	13:30 16:35
École élémentaire publique CHASTEAUX	9:00 12:15	14:00 16:45	9:00 12:15	14:00 16:45	--- ---	9:00 12:15	14:00 16:45	9:00 12:15	14:00 16:45
École élémentaire publique CHAUFFOUR SUR VELL	8:45 12:15	14:15 16:45	8:45 12:15	14:15 16:45	--- ---	8:45 12:15	14:15 16:45	8:45 12:15	14:15 16:45
École élémentaire publique CHAUMEIL	9:00 12:15	13:45 16:30	9:00 12:15	13:45 16:30	--- ---	9:00 12:15	13:45 16:30	9:00 12:15	13:45 16:30
École élémentaire publique CLERGOUX	8:45 12:15	13:45 16:15	8:45 12:15	13:45 16:15	--- ---	8:45 12:15	13:45 16:15	8:45 12:15	13:45 16:15
École élémentaire publique COLLONGES LA ROUGE	8:45 12:00	14:00 16:45	8:45 12:00	14:00 16:45	--- ---	8:45 12:00	14:00 16:45	8:45 12:00	14:00 16:45
École maternelle publique COMBRESSOL	9:00 12:15	13:45 15:45	9:00 12:15	13:45 15:45	9:00 12:00	9:00 12:15	13:45 15:45	9:00 12:15	13:45 15:45
École élémentaire publique CONCEZE	8:45 12:15	13:45 16:15	8:45 12:15	13:45 16:15	--- ---	8:45 12:15	13:45 16:15	8:45 12:15	13:45 16:15
École élémentaire publique CONDAT SUR GANAWEIX	9:00 12:00	13:30 16:00	9:00 12:00	13:30 16:00	9:00 12:00	9:00 12:00	13:30 16:00	9:00 12:00	13:30 15:00
École primaire publique CORNIL	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30	--- ---	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30
École primaire publique CORREZE	8:30 11:30	13:30 16:30	8:30 11:30	13:30 16:30	--- ---	8:30 11:30	13:30 16:30	8:30 11:30	13:30 16:30
École élémentaire publique COSNAC	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30	--- ---	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30
École maternelle publique COSNAC	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30	--- ---	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30
École primaire publique CUBLAC	8:30 11:30	13:00 16:00	8:30 11:30	13:00 16:00	--- ---	8:30 11:30	13:00 16:00	8:30 11:30	13:00 16:00
École élémentaire publique CUREMONTE	9:00 12:30	14:00 16:30	9:00 12:30	14:00 16:30	--- ---	9:00 12:30	14:00 16:30	9:00 12:30	14:00 16:30
École élémentaire publique DAMPNIAT	8:30 12:00	13:30 16:00	8:30 12:00	13:30 16:00	--- ---	8:30 12:00	13:30 16:00	8:30 12:00	13:30 16:00
École élémentaire publique DARNETS	8:45 11:45	13:15 15:30	8:45 11:45	13:15 15:30	8:45 11:45	8:45 11:45	13:15 15:30	8:45 11:45	13:15 15:30
École élémentaire publique DAVIGNAC	9:00 12:15	13:45 16:00	9:00 12:15	13:45 15:30	9:00 12:00	9:00 12:15	13:45 16:00	9:00 12:15	13:45 15:30
École primaire publique DONZENAC <i>Élémentaire</i>	8:45 12:15	13:50 15:30	8:45 12:15	13:50 15:30	8:45 12:05	8:45 12:15	13:50 15:30	8:45 12:15	13:50 15:30

École COMMUNE Niveau(x)	LUNDI matin	LUNDI après-midi	MARDI matin	MARDI après-midi	MERCREDI matin	JEUDI matin	JEUDI après-midi	VENDREDI matin	VENDREDI après-midi
École primaire publique DONZENAC Maternelle	8:50 12:15	13:45 15:30	8:50 12:15	13:45 15:30	8:50 12:10	8:50 12:15	13:45 15:30	8:50 12:15	13:45 15:30
École élémentaire publique Damien Madesclaire EGLETONS	8:30 11:30	13:30 16:30	8:30 11:30	13:30 16:30	---	8:30 11:30	13:30 16:30	8:30 11:30	13:30 16:30
École élémentaire publique Beyne EGLETONS	8:30 11:30	13:30 16:30	8:30 11:30	13:30 16:30	---	8:30 11:30	13:30 16:30	8:30 11:30	13:30 16:30
École maternelle publique Les Combes EGLETONS	8:30 11:30	13:30 16:30	8:30 11:30	13:30 16:30	---	8:30 11:30	13:30 16:30	8:30 11:30	13:30 16:30
École maternelle publique ESPAGNAC	8:30 11:30	13:30 15:45	8:30 11:30	14:15 16:30	8:30 11:30	8:30 11:30	14:15 16:30	8:30 11:30	13:30 15:45
École élémentaire publique Ceyrat d' ESPARTIGNAC	8:45 12:00	13:30 16:15	8:45 12:00	13:30 16:15	---	8:45 12:00	13:30 16:15	8:45 12:00	13:30 16:15
École élémentaire publique ESTIVAUX	8:45 12:15	13:45 15:30	8:45 12:15	13:45 15:30	8:45 11:45	8:45 12:15	13:45 15:30	8:45 12:15	13:45 15:30
École primaire publique EYBURIE	9:00 12:00	13:30 16:00	9:00 12:00	13:30 16:00	9:00 12:00	9:00 12:00	13:30 15:00	9:00 12:00	13:30 16:00
École primaire publique EYGURANDE	9:00 12:00	13:45 16:45	9:00 12:00	13:45 16:45	---	9:00 12:00	13:45 16:45	9:00 12:00	13:45 16:45
École primaire publique EYREIN	9:00 12:15	13:45 15:45	9:00 12:15	13:45 15:45	9:00 12:00	9:00 12:15	13:45 15:45	9:00 12:15	13:45 15:45
École primaire publique FAVARS	8:45 12:00	13:30 16:15	8:45 12:00	13:30 16:15	---	8:45 12:00	13:30 16:15	8:45 12:00	13:30 16:15
École élémentaire publique FORGES	8:45 11:45	13:30 16:30	8:45 11:45	13:30 16:30	---	8:45 11:45	13:30 16:30	8:45 11:45	13:30 16:30
École élémentaire publique Le Bourg GIMEL LES CASCADES	9:00 12:15	13:45 16:30	9:00 12:15	13:45 16:30	---	9:00 12:15	13:45 16:30	9:00 12:15	13:45 16:30
École élémentaire publique La Maison Brûlée GIMEL LES CASCADES	8:45 12:00	14:00 16:45	8:45 12:00	14:00 16:45	---	8:45 12:00	14:00 16:45	8:45 12:00	14:00 16:45
École primaire publique GOULLES	8:45 12:00	14:15 16:15	8:45 12:00	14:15 16:15	8:45 11:45	8:45 12:00	14:15 16:15	8:45 12:00	14:15 16:15
École élémentaire publique HAUTEFAGE	8:30 11:30	13:00 15:15	8:30 11:30	13:00 15:15	8:30 11:30	8:30 11:30	13:00 15:15	8:30 11:30	13:00 15:15
École primaire publique JUGEALS NAZARETH	8:45 11:45	13:45 16:45	8:45 11:45	13:45 16:45	---	8:45 11:45	13:45 16:45	8:45 11:45	13:45 16:45
École primaire publique JUILLAC Élémentaire	8:35 12:05	14:00 16:30	8:35 12:05	14:00 16:30	---	8:35 12:05	14:00 16:30	8:35 12:05	14:00 16:30
École primaire publique JUILLAC Maternelle	8:35 12:05	13:55 16:25	8:35 12:05	13:55 16:25	---	8:35 12:05	13:55 16:25	8:35 12:05	13:55 16:25
École élémentaire publique LA CHAPELLE SAINT GÉRAUD	8:45 12:15	13:45 15:30	8:45 12:15	13:45 15:30	9:00 12:00	8:45 12:15	13:45 15:30	8:45 12:15	13:45 15:30
École maternelle publique LA ROCHE CANILLAC	8:45 12:15	13:45 16:15	8:45 12:15	13:45 16:15	---	8:45 12:15	13:45 16:15	8:45 12:15	13:45 16:15

École COMMUNE Niveau(x)	LUNDI matin	LUNDI après-midi	MARDI matin	MARDI après-midi	MERCREDI matin	JEUDI matin	JEUDI après-midi	VENDREDI matin	VENDREDI après-midi
École primaire publique LADIGNAC SUR RONDELLE	8:30 11:30	13:30 16:30	8:30 11:30	13:30 16:30	---	8:30 11:30	13:30 16:30	8:30 11:30	13:30 16:30
École primaire publique LAGARDE ENVAL <i>Cycle 2</i>	9:00 12:30	14:00 16:00	9:00 12:30	---	9:00 12:00	9:00 12:30	14:00 16:30	9:00 12:30	14:00 16:30
École primaire publique LAGARDE ENVAL <i>Cycle 3</i>	9:00 12:30	14:00 16:00	9:00 12:30	14:00 16:30	9:00 12:00	9:00 12:30	---	9:00 12:30	14:00 16:30
École primaire publique LAGARDE ENVAL <i>Maternelle</i>	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	---
École élémentaire publique LAGLEYGEOLLE	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30	---	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30
École primaire publique LAGRAULIERE	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30	---	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30
École élémentaire publique LAGUENNE <i>CE2-CM1-CM2</i>	8:30 11:30	13:30 15:00	8:30 11:30	13:30 16:30	9:15 12:15	8:30 11:30	13:30 15:00	8:30 11:30	13:30 16:30
École élémentaire publique LAGUENNE <i>CP-CE1</i>	8:30 11:30	13:30 16:30	8:30 11:30	13:30 15:00	9:15 12:15	8:30 11:30	13:30 16:30	8:30 11:30	13:30 15:00
École maternelle publique LAGUENNE	8:30 11:30	14:15 16:30	8:30 11:30	14:15 16:30	9:15 12:15	8:30 11:30	14:15 16:30	8:30 11:30	14:15 16:30
École primaire publique LAMAZIERE BASSE	9:00 12:00	14:30 16:45	9:00 12:00	14:30 16:45	9:00 12:00	9:00 12:00	14:30 16:45	9:00 12:00	14:30 16:45
École élémentaire publique LANTEUIL	8:30 11:30	13:30 16:30	8:30 11:30	13:30 16:30	---	8:30 11:30	13:30 16:30	8:30 11:30	13:30 16:30
École primaire publique LAPLEAU	8:45 12:00	13:30 15:30	8:45 12:00	13:30 15:30	8:45 11:45	8:45 12:00	13:30 15:30	8:45 12:00	13:30 15:30
École primaire publique LARCHE	8:30 11:45	13:30 16:15	8:30 11:45	13:30 16:15	---	8:30 11:45	13:30 16:15	8:30 11:45	13:30 16:15
École primaire publique LE LONZAC	9:00 12:00	13:30 16:00	9:00 12:00	13:30 16:00	9:00 12:00	9:00 12:00	13:30 16:00	9:00 12:00	13:30 15:00
École élémentaire publique LE PESCHER	9:00 12:30	14:00 16:30	9:00 12:30	14:00 16:30	---	9:00 12:30	14:00 16:30	9:00 12:30	14:00 16:30
École primaire publique LIGINIAC <i>CE1 à CM2</i>	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 15:00	9:00 12:00	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 15:00
École primaire publique LIGINIAC <i>PS à CP</i>	9:00 12:00	14:15 16:30	9:00 12:00	14:15 16:30	9:00 12:00	9:00 12:00	14:15 16:30	9:00 12:00	14:15 16:30
École primaire publique LISSAC SUR COUZE	8:45 12:00	13:40 16:25	8:45 12:00	13:40 16:25	---	8:45 12:00	13:40 16:25	8:45 12:00	13:40 16:25
École élémentaire publique LOUIGNAC	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30	---	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30
École primaire publique LUBERSAC	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30	---	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30
École élémentaire publique Jules Ferry MALEMORT	8:30 12:00	14:00 16:30	8:30 12:00	14:00 16:30	---	8:30 12:00	14:00 16:30	8:30 12:00	14:00 16:30

École COMMUNE Niveau(x)	LUNDI matin	LUNDI après-midi	MARDI matin	MARDI après-midi	MERCREDI matin	JEUDI matin	JEUDI après-midi	VENDREDI matin	VENDREDI après-midi
École élémentaire publique Venarsal MALEMORT	8:30 12:00	14:00 16:30	8:30 12:00	14:00 16:30	--- ---	8:30 12:00	14:00 16:30	8:30 12:00	14:00 16:30
École maternelle publique Jules Ferry MALEMORT	8:30 12:00	14:00 16:30	8:30 12:00	14:00 16:30	--- ---	8:30 12:00	14:00 16:30	8:30 12:00	14:00 16:30
École élémentaire publique La Grande Borie MALEMORT	8:30 12:00	14:00 16:30	8:30 12:00	14:00 16:30	--- ---	8:30 12:00	14:00 16:30	8:30 12:00	14:00 16:30
École maternelle publique La Grande Borie MALEMORT	8:30 12:00	14:00 16:30	8:30 12:00	14:00 16:30	--- ---	8:30 12:00	14:00 16:30	8:30 12:00	14:00 16:30
École primaire publique Puymaret MALEMORT	8:30 12:00	14:00 16:30	8:30 12:00	14:00 16:30	--- ---	8:30 12:00	14:00 16:30	8:30 12:00	14:00 16:30
École primaire publique La Rivière MANSAC	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30	--- ---	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30
École primaire publique MARCILLAC LA CROISILLE	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30	--- ---	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30
École primaire publique MARCILLAC LA CROZE	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30	--- ---	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30
École primaire publique MARGERIDES	8:45 11:45	13:15 16:15	8:45 11:45	13:15 16:15	--- ---	8:45 11:45	13:15 16:15	8:45 11:45	13:15 16:15
École primaire publique MASSERET	8:45 12:00	13:45 16:30	8:45 12:00	13:45 16:30	--- ---	8:45 12:00	13:45 16:30	8:45 12:00	13:45 16:30
École élémentaire publique La Gare MAUSSAC	9:00 12:15	13:45 16:00	9:00 12:15	13:45 15:30	9:00 12:00	9:00 12:15	13:45 16:00	9:00 12:15	13:45 15:30
École élémentaire publique MEILHARDS	9:10 12:20	13:50 16:20	9:10 12:20	13:50 15:20	9:10 11:30	9:10 12:20	13:50 16:20	9:10 12:20	13:50 16:20
École primaire publique MERCŒUR <i>Maternelle</i>	9:00 11:45	13:15 16:30	9:00 11:45	13:15 16:30	--- ---	9:00 11:45	13:15 16:30	9:00 11:45	13:15 16:30
École primaire publique MERCŒUR <i>Élémentaire</i>	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30	--- ---	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30
École primaire publique La Gare MERLINES	8:45 11:45	13:30 16:30	8:45 11:45	13:30 16:30	--- ---	8:45 11:45	13:30 16:30	8:45 11:45	13:30 16:30
École élémentaire publique MESTES	8:45 11:45	13:45 16:00	8:45 11:45	13:45 16:00	8:45 11:45	8:45 11:45	13:45 16:00	8:45 11:45	13:45 16:00
École élémentaire publique La Prairie MEYMAC	9:00 12:00	14:00 16:15	9:00 12:00	14:00 16:15	9:00 12:00	9:00 12:00	14:00 16:15	9:00 12:00	14:00 16:15
École maternelle publique MEYMAC	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30	--- ---	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30
École primaire publique MEYSSAC	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30	--- ---	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30
École élémentaire publique MONCEAUX SUR DORDOGNE	9:00 12:00	13:30 15:45	9:00 12:00	13:30 15:45	9:00 12:00	9:00 12:00	13:30 15:45	9:00 11:45	13:15 15:45
École primaire publique MONTAIGNAC ST HIPPOLYTE <i>Maternelle</i>	8:45 11:45	13:45 16:00	8:45 11:45	13:45 16:00	8:45 11:45	8:45 11:45	13:45 16:00	8:45 11:45	13:45 16:00

École <i>COMMUNE Niveau(x)</i>	LUNDI matin	LUNDI après-midi	MARDI matin	MARDI après-midi	MERCREDI matin	JEUDI matin	JEUDI après-midi	VENDREDI matin	VENDREDI après-midi
École primaire publique MONTAGNAC ST HIPPOLYTE <i>Élémentaire</i>	8:45 11:30	13:30 16:00	8:45 11:30	13:30 16:00	8:45 11:45	8:45 11:30	13:30 16:00	8:45 11:30	13:30 16:00
École élémentaire publique MONTGIBAUD	9:00 12:00	13:30 15:30	9:00 12:00	13:30 16:00	9:00 12:00	9:00 12:00	13:30 15:30	9:00 12:00	13:30 16:00
École maternelle publique Les Troubadours MOUSTIER VENTADOUR	9:00 12:00	13:30 15:45	9:00 12:00	13:30 15:45	9:00 12:00	9:00 12:00	13:30 15:45	9:00 12:00	13:30 15:45
École primaire publique NAVES	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30	---	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30
École primaire publique NESPOULS	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30	---	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30
École élémentaire publique NEUVIC <i>Cycle 2</i>	8:30 11:30	13:15 15:30	8:30 11:30	13:15 15:30	8:30 11:30	8:30 11:30	13:15 15:30	8:30 11:30	13:15 15:30
École élémentaire publique NEUVIC <i>Cycle 2</i>	8:30 11:30	14:15 16:30	8:30 11:30	14:15 16:30	8:30 11:30	8:30 11:30	14:15 16:30	8:30 11:30	14:15 16:30
École maternelle publique NEUVIC	8:45 11:45	14:15 16:30	8:45 11:45	14:15 16:30	8:45 11:45	8:45 11:45	14:15 16:30	8:45 11:45	14:15 16:30
École élémentaire publique NOAILHAC	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30	---	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30
École primaire publique Henri Gérard NOAILLES	8:45 11:45	13:30 16:30	8:45 11:45	13:30 16:30	---	8:45 11:45	13:30 16:30	8:45 11:45	13:30 16:30
École élémentaire publique NONARDS	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30	---	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30
École maternelle publique OBJAT	8:30 12:00	14:00 16:30	8:30 12:00	14:00 16:30	---	8:30 12:00	14:00 16:30	8:30 12:00	14:00 16:30
École élémentaire publique OBJAT	8:30 12:00	14:00 16:30	8:30 12:00	14:00 16:30	---	8:30 12:00	14:00 16:30	8:30 12:00	14:00 16:30
École élémentaire publique ORLIAC DE BAR	9:00 12:15	13:45 16:30	9:00 12:15	13:45 16:30	---	9:00 12:15	13:45 16:30	9:00 12:15	13:45 16:30
École élémentaire publique PALISSE	8:45 12:00	13:30 15:30	8:45 12:00	13:30 15:30	8:45 11:45	8:45 12:00	13:30 15:30	8:45 12:00	13:30 15:30
École élémentaire publique PERPEZAC LE BLANC	8:45 12:15	13:45 16:15	8:45 12:15	13:45 16:15	---	8:45 12:15	13:45 16:15	8:45 12:15	13:45 16:15
École primaire publique PERPEZAC LE NOIR <i>Élémentaire</i>	8:30 12:15	14:30 16:00	8:30 12:15	14:30 16:00	8:45 11:45	8:30 12:15	14:30 16:00	8:30 12:15	14:30 16:00
École primaire publique PERPEZAC LE NOIR <i>Maternelle</i>	8:30 12:00	13:30 16:00	8:30 12:00	13:30 16:00	---	8:30 12:00	13:30 16:00	8:30 12:00	13:30 16:00
École primaire publique PEYRELEVADE	8:45 12:00	14:15 16:15	8:45 12:00	14:15 16:15	8:45 11:45	8:45 12:00	14:15 16:15	8:45 12:00	14:15 16:15
École primaire publique PUY D'ARNAC <i>GS à CP</i>	9:00 12:15	13:45 16:30	9:00 12:15	13:45 16:30	---	9:00 12:15	13:45 16:30	9:00 12:15	13:45 16:30
École primaire publique PUY D'ARNAC <i>TPS à MS</i>	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30	---	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30

École COMMUNE Niveau(x)	LUNDI matin	LUNDI après-midi	MARDI matin	MARDI après-midi	MERCREDI matin	JEUDI matin	JEUDI après-midi	VENDREDI matin	VENDREDI après-midi
École élémentaire publique QUEYSSAC LES VIGNES	8:45 11:45	13:30 16:30	8:45 11:45	13:30 16:30	--- ---	8:45 11:45	13:30 16:30	8:45 11:45	13:30 16:30
École primaire publique RILHAC XAINTRIE	8:45 12:15	13:45 15:30	8:45 12:15	13:45 15:30	8:45 11:45	8:45 12:15	13:45 15:30	8:45 12:15	13:45 15:30
École primaire publique ROSIIERS D'EGLETONS	9:00 12:00	14:00 16:30	9:00 12:00	14:00 15:30	9:00 12:00	9:00 12:00	14:00 16:30	9:00 12:00	14:00 16:30
École élémentaire publique SADROC	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30	--- ---	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30
École élémentaire publique SAILLAC	9:00 12:30	14:30 17:00	9:00 12:30	14:30 17:00	--- ---	9:00 12:30	14:30 17:00	9:00 12:30	14:30 17:00
École primaire publique SAINT ANGEL	8:55 11:55	13:55 16:10	8:55 11:55	13:55 16:10	8:55 11:55	8:55 11:55	13:55 16:10	8:55 11:55	13:55 16:10
École maternelle publique SAINT AUGUSTIN	9:00 12:15	13:45 16:30	9:00 12:15	13:45 16:30	--- ---	9:00 12:15	13:45 16:30	9:00 12:15	13:45 16:30
École élémentaire publique SAINT AULAIRE	9:00 12:30	14:00 16:00	9:00 12:30	14:00 15:30	9:00 12:00	9:00 12:30	14:00 16:00	9:00 12:30	14:00 15:30
École élémentaire publique SAINT BONNET L'ENFANTIER	8:45 12:00	13:30 16:15	8:45 12:00	13:30 16:15	--- ---	8:45 12:00	13:30 16:15	8:45 12:00	13:30 16:15
École élémentaire publique SAINT BONNET PRES BORT	8:30 12:00	13:30 16:00	8:30 12:00	13:30 16:00	--- ---	8:30 12:00	13:30 16:00	8:30 12:00	13:30 16:00
École primaire publique SAINT CERNIN DE LARCHE	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30	--- ---	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30
École primaire publique SAINT CHAMANT	8:45 11:45	13:30 16:30	8:45 11:45	13:30 16:30	--- ---	8:45 11:45	13:30 16:30	8:45 11:45	13:30 16:30
École primaire publique SAINT CLÉMENT	8:30 11:30	13:00 15:30	8:30 11:30	13:00 15:30	8:30 11:30	8:30 11:30	13:00 15:30	8:30 11:30	13:00 14:30
École élémentaire publique SAINT CYR LA ROCHE	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30	--- ---	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30
École élémentaire publique SAINT ETIENNE AUX CLOS	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30	--- ---	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30
École primaire publique SAINT GERMAIN LES VERGNES	8:45 12:00	13:30 16:15	8:45 12:00	13:30 16:15	--- ---	8:45 12:00	13:30 16:15	8:45 12:00	13:30 16:15
École primaire publique SAINT HILAIRE PEYROUX	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30	--- ---	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30
École primaire publique SAINT JAL	8:45 12:00	13:30 16:15	8:45 12:00	13:30 16:15	--- ---	8:45 12:00	13:30 16:15	8:45 12:00	13:30 16:15
École élémentaire publique SAINT JULIEN AUX BOIS	8:45 12:00	13:30 16:15	8:45 12:00	13:30 16:15	--- ---	8:45 12:00	13:30 16:15	8:45 12:00	13:30 16:15
École primaire publique SAINT JULIEN LE VENDÔMOIS	8:45 12:15	13:45 16:15	8:45 12:15	13:45 16:15	--- ---	8:45 12:15	13:45 16:15	8:45 12:15	13:45 16:15

École COMMUNE Niveau(x)	LUNDI matin	LUNDI après-midi	MARDI matin	MARDI après-midi	MERCREDI matin	JEUDI matin	JEUDI après-midi	VENDREDI matin	VENDREDI après-midi
École élémentaire publique SAINT MARTIAL DE GIMEL	8:45 12:00	13:30 15:30	8:45 12:00	13:30 15:30	8:45 11:45	8:45 12:00	13:30 15:30	8:45 12:00	13:30 15:30
École élémentaire publique SAINT MARTIN LA MÉANNE	8:30 11:30	13:30 16:30	8:30 11:30	13:30 16:30	--- ---	8:30 11:30	13:30 16:30	8:30 11:30	13:30 16:30
École élémentaire publique SAINT MARTIN SEPERT	9:00 11:45	13:45 16:15	9:00 11:45	13:45 16:15	9:00 12:00	9:00 11:45	13:45 16:15	9:00 11:45	13:45 16:15
École primaire publique SAINT MEXANT	8:45 11:45	13:30 16:30	8:45 11:45	13:30 16:30	--- ---	8:45 11:45	13:30 16:30	8:45 11:45	13:30 16:30
École maternelle publique SAINT PANTALÉON DE LARCHE	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30	--- ---	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30
École élémentaire publique SAINT PANTALÉON DE LARCHE	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30	--- ---	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30
École primaire publique Bernou SAINT PANTALÉON DE LARCHE	9:00 12:00	13:45 16:45	9:00 12:00	13:45 16:45	--- ---	9:00 12:00	13:45 16:45	9:00 12:00	13:45 16:45
École élémentaire publique SAINT PARDOUX CORBIER	9:00 12:00	13:50 16:05	9:00 12:00	13:50 16:05	9:00 12:00	9:00 12:00	13:50 16:05	9:00 12:00	13:45 16:00
École maternelle publique SAINT PARDOUX L'ORTIGIER	8:45 12:00	13:30 16:15	8:45 12:00	13:30 16:15	--- ---	8:45 12:00	13:30 16:15	8:45 12:00	13:30 16:15
École élémentaire publique SAINT PARDOUX LA CROISILLE	8:30 12:00	13:30 16:00	8:30 12:00	13:30 16:00	--- ---	8:30 12:00	13:30 16:00	8:30 12:00	13:30 16:00
École élémentaire publique SAINT PARDOUX LE VIEUX	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30	--- ---	8:30 11:45	13:45 16:30	8:30 11:45	13:45 16:30
École élémentaire publique SAINT PAUL	8:45 12:00	13:30 15:30	8:45 12:00	13:30 15:30	8:45 11:45	8:45 12:00	13:30 15:30	8:45 12:00	13:30 15:30
École primaire publique SAINT PRIEST DE GIMEL	8:30 11:30	13:30 16:00	8:30 11:30	13:30 16:00	9:15 12:15	8:30 11:30	13:30 16:00	8:30 11:30	13:30 15:00
École primaire publique SAINT PRIVAT	8:45 12:00	13:30 16:15	8:45 12:00	13:30 16:15	--- ---	8:45 12:00	13:30 16:15	8:45 12:00	13:30 16:15
École maternelle publique SAINT RÉMY	8:45 12:00	13:30 16:15	8:45 12:00	13:30 16:15	--- ---	8:45 12:00	13:30 16:15	8:45 12:00	13:30 16:15
École élémentaire publique SAINT SOLVE	8:45 12:00	13:30 16:15	8:45 12:00	13:30 16:15	--- ---	8:45 12:00	13:30 16:15	8:45 12:00	13:30 16:15
École primaire publique SAINT SORNIN LAVOLPS	8:45 12:00	13:30 16:15	8:45 12:00	13:30 16:15	8:45 11:45	8:45 12:00	13:30 16:15	8:45 11:45	--- ---
École primaire publique SAINT VIANCE	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30	--- ---	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30
École primaire publique SAINT YBARD	9:00 12:00	13:30 16:00	9:00 12:00	13:30 16:00	9:00 11:00	9:00 12:00	13:30 16:00	9:00 12:00	13:30 16:00
École élémentaire publique SAINT YRIEIX LE DÉJALAT	8:30 11:30	13:30 16:30	8:30 11:30	13:30 16:30	--- ---	8:30 11:30	13:30 16:30	8:30 11:30	13:30 16:30
École primaire publique SAINTE FÉRÉOLE	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30	--- ---	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30

École COMMUNE Niveau(x)	LUNDI matin	LUNDI après-midi	MARDI matin	MARDI après-midi	MERCREDI matin	JEUDI matin	JEUDI après-midi	VENDREDI matin	VENDREDI après-midi
École primaire publique SAINTE FORTUNADE <i>CP-CE1</i>	8:45 11:45	13:30 16:30	8:45 11:45	13:30 15:00	8:45 11:45	8:45 11:45	13:30 16:30	8:45 11:45	13:30 15:00
École primaire publique SAINTE FORTUNADE <i>CE2 et Cycle 3</i>	8:45 12:15	14:00 15:00	8:45 12:15	14:00 16:30	8:45 11:45	8:45 12:15	14:00 15:00	8:45 12:15	14:00 16:30
École primaire publique SAINTE FORTUNADE <i>TPS à GS</i>	8:45 11:45	14:15 16:30	8:45 11:45	14:15 16:30	8:45 11:45	8:45 11:45	14:15 16:30	8:45 11:45	14:15 16:30
École primaire publique SALON LA TOUR	9:00 12:00	13:45 16:45	9:00 12:00	13:45 16:45	--- ---	9:00 12:00	13:45 16:45	9:00 12:00	13:45 16:45
École élémentaire publique SARRAN	9:00 12:15	14:30 16:30	9:00 12:15	14:30 16:30	9:00 12:00	9:00 12:15	14:30 16:30	9:00 12:15	14:30 16:30
École primaire publique SARROUX SAINT JULIEN <i>Tous sites</i>	8:50 11:50	13:20 14:50	8:50 11:50	13:20 16:20	8:50 11:50	8:50 11:50	13:20 16:20	8:50 11:50	13:20 14:50
École élémentaire publique SEGONZAC	9:00 12:30	14:00 16:30	9:00 12:30	14:00 16:30	--- ---	9:00 12:30	14:00 16:30	9:00 12:30	14:00 16:30
École primaire publique SEILHAC	8:30 11:30	14:15 16:30	8:30 11:30	14:15 16:30	8:30 11:30	8:30 11:30	13:15 15:30	8:30 11:30	13:15 15:30
École élémentaire publique SÉRILHAC	9:00 12:30	14:00 16:30	9:00 12:30	14:00 16:30	--- ---	9:00 12:30	14:00 16:30	9:00 12:30	14:00 16:30
École primaire publique SERVIÈRES LE CHÂTEAU	8:45 12:00	13:30 16:15	8:45 12:00	13:30 16:15	--- ---	8:45 12:00	13:30 16:15	8:45 12:00	13:30 16:15
École primaire publique SORNAC	9:00 12:00	13:30 15:45	9:00 12:00	13:30 15:45	9:00 12:00	9:00 12:00	13:30 15:45	9:00 12:00	13:30 15:45
École élémentaire publique SOUDEILLES	9:00 12:00	13:30 15:45	9:00 12:00	13:30 15:45	9:00 12:00	9:00 12:00	13:30 15:45	9:00 12:00	13:30 15:45
École élémentaire publique SOURSAC	9:00 12:00	14:15 16:30	9:00 12:00	14:15 16:30	9:00 12:00	9:00 12:00	14:15 16:30	9:00 12:00	14:15 16:30
École primaire publique TARNAC	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 15:00	9:00 12:00	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 15:00
École primaire publique TREIGNAC	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 15:00	9:00 12:00	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 15:00
École maternelle publique Turgot TULLE	8:30 11:45	14:00 16:00	8:30 11:45	14:00 16:00	8:30 11:30	8:30 11:45	14:00 16:00	8:30 11:45	14:00 16:00
École primaire publique Baticoop / Virevialle TULLE CE1-CE2	8:30 11:45	13:45 16:00	8:30 11:45	13:45 16:00	8:30 11:45	8:30 11:45	13:45 14:45	8:30 11:45	13:45 16:00
École primaire publique Baticoop / Virevialle TULLE CE2-CM1	8:30 11:45	13:45 16:00	8:30 11:45	13:45 14:45	8:30 11:45	8:30 11:45	13:45 16:00	8:30 11:45	13:45 16:00
École primaire publique Baticoop / Virevialle TULLE CM2	8:30 11:45	13:45 14:45	8:30 11:45	13:45 16:00	8:30 11:45	8:30 11:45	13:45 16:00	8:30 11:45	13:45 16:00
École primaire publique Baticoop / Virevialle TULLE CP-CE1	8:30 11:45	13:45 16:00	8:30 11:45	13:45 16:00	8:30 11:45	8:30 11:45	13:45 14:45	8:30 11:45	13:45 16:00
École primaire publique Baticoop / Virevialle TULLE Maternelle	8:30 11:30	13:45 16:00	8:30 11:30	13:45 16:00	8:30 11:30	8:30 11:30	13:45 16:00	8:30 11:30	13:45 16:00

École COMMUNE Niveau(x)	LUNDI matin	LUNDI après-midi	MARDI matin	MARDI après-midi	MERCREDI matin	JEUDI matin	JEUDI après-midi	VENDREDI matin	VENDREDI après-midi
École primaire publique La Croix de Bar TULLE CE1-CE2	8:30 11:45	13:45 16:00	8:30 11:45	13:45 16:00	8:30 11:45	8:30 11:45	13:45 14:45	8:30 11:45	13:45 16:00
École primaire publique La Croix de Bar TULLE CM1-CM2	8:30 11:45	13:45 14:45	8:30 11:45	13:45 16:00	8:30 11:45	8:30 11:45	13:45 16:00	8:30 11:45	13:45 16:00
École primaire publique La Croix de Bar TULLE GS-CP	8:30 11:45	13:45 16:00	8:30 11:45	13:45 14:45	8:30 11:45	8:30 11:45	13:45 16:00	8:30 11:45	13:45 16:00
École primaire publique La Croix de Bar TULLE Maternelle	8:30 11:30	13:45 16:00	8:30 11:30	13:45 16:00	8:30 11:30	8:30 11:30	13:45 16:00	8:30 11:30	13:45 16:00
École primaire publique L'Auzelou TULLE Classe 1	8:30 11:45	13:45 14:45	8:30 11:45	13:45 16:00	8:30 11:45	8:30 11:45	13:45 16:00	8:30 11:45	13:45 16:00
École primaire publique L'Auzelou TULLE Classe 2	8:30 11:45	13:45 16:00	8:30 11:45	13:45 14:45	8:30 11:45	8:30 11:45	13:45 16:00	8:30 11:45	13:45 16:00
École primaire publique L'Auzelou TULLE Classe 3	8:30 11:45	13:45 16:00	8:30 11:45	13:45 16:00	8:30 11:45	8:30 11:45	13:45 14:45	8:30 11:45	13:45 16:00
École primaire publique L'Auzelou TULLE Maternelle	8:30 11:30	13:45 16:00	8:30 11:30	13:45 16:00	8:30 11:30	8:30 11:30	13:45 16:00	8:30 11:30	13:45 16:00
École maternelle publique Clément Chausson TULLE	8:30 11:30	13:45 16:00	8:30 11:30	13:45 16:00	8:30 11:30	8:30 11:30	13:45 16:00	8:30 11:30	13:45 16:00
École élémentaire publique Clément Chausson TULLE CE1-CE2 et CE2	8:30 11:45	13:45 16:00	8:30 11:45	13:45 14:45	8:30 11:45	8:30 11:45	13:45 16:00	8:30 11:45	13:45 16:00
École élémentaire publique Clément Chausson TULLE CP et CE1	8:30 11:45	13:45 16:00	8:30 11:45	13:45 16:00	8:30 11:45	8:30 11:45	13:45 16:00	8:30 11:45	13:45 14:45
École élémentaire publique Clément Chausson TULLE CM1 et CM2	8:30 11:45	13:45 16:00	8:30 11:45	13:45 16:00	8:30 11:45	8:30 11:45	13:45 14:45	8:30 11:45	13:45 16:00
École primaire publique Joliot Curie TULLE Cycle 2	8:30 11:45	13:45 16:00	8:30 11:45	13:45 14:45	8:30 11:45	8:30 11:45	13:45 16:00	8:30 11:45	13:45 16:00
École primaire publique Joliot Curie TULLE Cycle 3	8:30 11:45	13:45 16:00	8:30 11:45	13:45 16:00	8:30 11:45	8:30 11:45	13:45 14:45	8:30 11:45	13:45 16:00
École primaire publique Joliot Curie TULLE Maternelle	8:30 11:45	14:00 16:00	8:30 11:45	14:00 16:00	8:30 11:30	8:30 11:45	14:00 16:00	8:30 11:45	14:00 16:00
École élémentaire publique Turgot TULLE CE1-CE2-ULIS 1	8:30 11:45	13:45 16:00	8:30 11:45	13:45 16:00	8:30 11:45	8:30 11:45	13:45 14:45	8:30 11:45	13:45 16:00
École élémentaire publique Turgot TULLE CP-ULIS 2	8:30 11:45	13:45 16:00	8:30 11:45	13:45 16:00	8:30 11:45	8:30 11:45	13:45 16:00	8:30 11:45	13:45 14:45
École élémentaire publique Turgot TULLE CM1-CM2	8:30 11:45	13:45 16:00	8:30 11:45	13:45 14:45	8:30 11:45	8:30 11:45	13:45 16:00	8:30 11:45	13:45 16:00
École primaire publique TURENNE	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30	---	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30
École primaire publique USSAC	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30	---	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30

École COMMUNE Niveau(x)	LUNDI matin	LUNDI après-midi	MARDI matin	MARDI après-midi	MERCREDI matin	JEUDI matin	JEUDI après-midi	VENDREDI matin	VENDREDI après-midi
École maternelle publique Jean Jaurès USSEL	8:40 11:40	13:30 15:45	8:40 11:40	13:30 15:45	8:40 11:40	8:40 11:40	13:30 15:45	8:40 11:40	13:30 15:45
École maternelle publique Grammont USSEL	8:40 11:40	13:30 15:45	8:40 11:40	13:30 15:45	8:40 11:40	8:40 11:40	13:30 15:45	8:40 11:40	13:30 15:45
École primaire publique La Jaloustre USSEL	8:30 11:45	13:30 15:30	8:30 11:45	13:30 15:30	8:30 11:30	8:30 11:45	13:30 15:30	8:30 11:45	13:30 15:30
École maternelle publique La Gare USSEL	8:30 11:45	13:30 15:30	8:30 11:45	13:30 15:30	8:30 11:30	8:30 11:45	13:30 15:30	8:30 11:45	13:30 15:30
École élémentaire publique Jean Jaurès USSEL	8:30 11:45	13:30 15:30	8:30 11:45	13:30 15:30	8:30 11:30	8:30 11:45	13:30 15:30	8:30 11:45	13:30 15:30
École primaire publique Les Buges UZERCHE Maternelle	8:30 11:30	14:15 16:30	8:30 11:30	14:15 16:30	8:30 11:30	8:30 11:30	14:15 16:30	8:30 11:30	14:15 16:30
École primaire publique Les Buges UZERCHE Cycles 2 et 3	8:30 11:30	13:25 16:25	8:30 11:30	13:25 16:25	8:30 11:30	8:30 11:30	---	8:30 11:30	13:25 16:25
École primaire publique VARETZ	8:45 12:00	13:30 15:30	8:45 12:00	13:30 15:30	9:00 12:00	8:45 12:00	13:30 15:30	8:45 12:00	13:30 15:30
École élémentaire publique VARS SUR ROSEIX	8:45 12:00	13:30 16:15	8:45 12:00	13:30 16:15	---	8:45 12:00	13:30 16:15	8:45 12:00	13:30 16:15
École primaire publique VIGEOIS	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30	---	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30
École primaire publique VIGNOLS	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30	---	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30
École élémentaire publique VITRAC SUR MONTANE	8:45 12:00	13:45 15:45	8:45 12:00	13:45 15:45	8:45 11:45	8:45 12:00	13:45 15:45	8:45 12:00	13:45 15:45
École primaire publique VOUTEZAC CE1 à CM2	9:00 12:30	14:00 16:30	9:00 12:30	14:00 16:30	---	9:00 12:30	14:00 16:30	9:00 12:30	14:00 16:30
École primaire publique VOUTEZAC TPS à CP	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30	---	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30
École élémentaire publique YSSANDON	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30	---	9:00 12:00	13:30 16:30	9:00 12:00	13:30 16:30

ARTICLE 2

Chaque école devra intégrer cette organisation à son règlement intérieur en précisant, le cas échéant, l'organisation pédagogique spécifique, et la porter à la connaissance des familles.

ARTICLE 3

Cette organisation du temps scolaire est arrêtée pour une période de trois ans.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 07 juillet 2018,

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Corrèze,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a long horizontal stroke.

Daniel PASSAT

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2018-07-05-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N° SAP519320709



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP519320709**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze, le 3 juillet 2018 par Monsieur Laurent GAMMETER, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme Laurent Gammeter dont l'établissement principal est situé 18, rue du Combareau - 19230 ST SORNIN LAVOLPS, et enregistré sous le N° SAP519320709 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 5 juillet 2018

Pour le préfet et par subdélégation
La directrice adjointe de l'unité départementale
de la DIRECCTE,



Agnès MALLET

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi

19-2018-07-02-010

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N°SAP 791172778



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP791172778**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,
Vu l'agrément en date du 18 juillet 2013 à l'organisme Tout Adom,
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Corrèze en date du 18 juillet 2013,
Vu le non-renouvellement de l'agrément au 18 juillet 2018 par l'organisme Tout Adom précisé par courrier du 24 avril 2018,

**Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Corrèze, le 2 juillet 2018 par Monsieur LANGLADE Samuel, en qualité de gérant, pour l'organisme Tout Adom dont l'établissement principal est situé Bourbouloux - 19210 LUBERSAC, et enregistré sous le N° SAP791172778, pour les activités suivantes, avec effet à compter du 18 juillet 2018 :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante)
- Accompagnement des personnes qui présentent une invalidité temporaire (hors PA/PH et pathologies)

chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- Assistance des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH et pathologies chroniques) à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) – pour le département de la Corrèze (19)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) – pour le département de la Corrèze – pour le département de la Corrèze (19)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques – pour le département de la Corrèze (19)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) – pour le département de la Corrèze (19)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

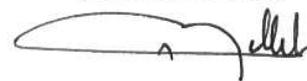
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 2 juillet 2018

Pour le préfet et par subdélégation
La directrice adjointe de l'unité départementale
de la DIRECCTE,



Agnès MALLET

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la
consommation,du travail et de l'emploi

19-2018-07-11-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le N°SAP834891723



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
NOUVELLE-AQUITAINE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834891723**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le préfet de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de la Corrèze, le 9 juillet 2018, par Monsieur Anthony ROUGERIE, en qualité de président, pour l'organisme YAKADOM dont l'établissement principal est situé 37 rue Pierre Mouly - 19140 UZERCHE, et enregistré sous le N° SAP834891723 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (**hors** PA/PH et pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (**hors** PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (**hors** PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

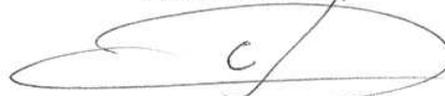
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 11 juillet 2018

Pour le préfet et par subdélégation
le responsable de l'unité départementale
de la DIRECCTE,



Christian DESFONTAINES

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

19-2018-07-06-003

Arrêté n° 63/2018 portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées - Aménagement de la ZAC de Brive-Laroche sur les communes de Brive-la-Gaillarde et Saint-Pantaléon-de-Larche (19) - Bureau d'études ECTARE



PRÉFET DE LA CORRÈZE

N°63/2018

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées

Aménagement de la ZAC de Brive-Laroche sur les communes de Brive-la-Gaillarde et Saint-Pantaléon-de-Larche (19)

Bureau d'études ECTARE

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. FRÉDÉRIC VEAU, en qualité de préfet de la Corrèze,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 7 juin 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Corrèze ;

VU l'arrêté du 23 juin 2017 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats concernant l'aménagement de la ZAC de Brive-Laroche sur les communes de Brive-la-Gaillarde et Saint-Pantaléon-de-Larche (19) par la Société Publique Locale de Brive-la-Gaillarde et son Agglomération (SPLBA) ;

VU la demande de M. Maxime BIGAUD, chargé d'études écologue au sein du cabinet ECTARE du 27 mars 2018, de capturer et relâcher des amphibiens d'espèces protégées dans le cadre du suivi écologique du chantier de la ZAC de Brive-Laroche ;

1/5

VU les compléments apportés au dossier de demande de dérogation en date du 5 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place et que les opérations sont conduites pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, celle-ci étant la moins impactante sur les individus des espèces concernées ;

CONSIDÉRANT que le projet est réalisé dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées visées par cet arrêté, dans leur aire de répartition naturelle, du fait du respect des protocoles qui seront appliqués, aucun impact résiduel n'étant attendu ;

CONSIDÉRANT que le projet n'a pas d'incidence sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est autorisée dans le cadre du sauvetage d'amphibiens pendant le suivi écologique du chantier de la ZAC de Brive-Laroche, sur les communes de Brive-la-Gaillarde et Saint-Pantaléon-de-Larche (19), projet porté par la Société Publique Locale de Brive-la-Gaillarde et son Agglomération (SPLBA).

La bénéficiaire de la dérogation est M. Maxime BIGAUD, chargé d'études écologue au sein du cabinet ECTARE, 5 bis place Charles-de-Gaulle, 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Sont concernés des spécimens d'espèces protégées d'amphibiens suivants :

- Crapaud commun (*Bufo bufo*)
- Crapaud calamite (*Bufo calamita*)
- Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*)
- Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*)
- Grenouille verte (*Pelophylax kl. Esculentus*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*)
- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- Triton marbré (*Triturus marmoratus*)

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 3 : Prescriptions

Les opérations autorisées sont relatives à la capture/sauvetage d'amphibiens sur l'emprise du chantier de la ZAC de Brive-Laroche et le déplacement des individus sur les sites de compensation qui devront être préalablement validés par la DREAL Nouvelle-Aquitaine / service patrimoine naturel.

Les sites de capture s'inscrivent sur l'ensemble du périmètre de la ZAC de Brive-Laroche.

Les individus sont déplacés sur les parcelles correspondant à des sites intégrés aux surfaces compensatoires relatives au projet de ZAC sous maîtrise foncière de la SPL BA, qui devront être préalablement validés par la DREAL Nouvelle-Aquitaine / service patrimoine naturel.

La fonctionnalité des sites de compensation devra être avérée et permettre le bon accomplissement du cycle biologique des individus.

Les opérations seront réalisées sur les périodes considérées comme les plus favorables à l'observation des Amphibiens, correspondant aux périodes de migration printanières et automnales entre les sites d'hivernage et les sites de reproduction.

Ainsi, un minimum de 4 campagnes de capture/déplacement est mis en œuvre par année, en se focalisant sur les mois de mars, avril, mai et septembre.

Des opérations ponctuelles sont toutefois autorisées en dehors de ces mois, en cas de risque avéré de destruction d'individus et après validation de la DREAL.

Les captures des individus en phase aquatique sont réalisées sous la forme d'une pêche de sauvegarde nocturne avec un filet troubleau. Les individus sont recherchés à vue plus particulièrement au niveau des habitats aquatiques favorables repérés au préalable dans le cadre du suivi de chantier (fossés, ornières, dépressions temporairement inondées...).

Des opérations de pompage progressif via une pompe reliée à une tonne à eau (intervention d'une des entreprises du chantier) peuvent également être réalisées en parallèle pour les points d'eau les plus superficiels ou possédant une profondeur trop importante pour une pêche efficace.

Les captures des individus en phase terrestre sont également autorisées par cheminement, notamment au niveau des linéaires de barrières semi-étanches « anti-amphibiens », des voiries de la ZAC, ainsi que des fossés et noues existants. Ces recherches se concentrent également sur les zones riches en micro-habitats humides (mottes de terres, gros cailloux, fissures et points d'eau asséchés susceptibles d'accueillir les juvéniles de crapaud calamite).

Les individus ainsi capturés sont placés sans délai au sein d'un seau 16 à 30L de type « vendange » ou « seau mélangeur à couvercle » rempli au préalable avec de l'eau du site de capture.

Le stockage, temporaire, n'excède pas 30 min. Les individus sont ensuite transportés par voie routière vers leur site d'accueil.

un protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'interventions sur le terrain sera mis en œuvre : les pièges et épuisettes, ainsi que les bottes et le petit matériel seront désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide après chaque utilisation, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

Dans le cas présent, la désinfection de tout le matériel ayant été en contact avec les animaux et l'eau de leurs habitats sera effectuée avant et après les captures et en cas de changement de site.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée jusqu'au 31 octobre 2019.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000°. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes sont transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport détaillé et les données numériques doivent être transmis à la DREAL et à l'OAFS avant le 31 décembre 2018 pour les opérations réalisées en 2018 et avant le 31 décembre 2019 pour les opérations réalisées en 2019.

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'ONCFS et de l'AFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité et le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et notifié au pétitionnaire.

Fait à Tulle, le 6 / 07 / 2018


Le Chef de la Division
Réglementation Espèces Protégées
Annabelle DESIRE

Le Chef de la division
régionale des Espèces Protégées

Madame la Préfète

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

19-2018-07-11-005

Aut-Trav-Remplacement EVC CAMPS

A.P. autorisation réalisation travaux remplacement des vannes évacuateur de crue de CAMPS



ARRETE INTER-PREFECTORAL N°

Arrêté préfectoral portant autorisation de réalisation des travaux de remplacement des vannes de l'évacuateur de crue du barrage de CAMPS concession hydroélectrique de Lamativie-Laval de Cère 1

**Le préfet de la Corrèze,
Le préfet du Lot,**

Vu le code de l'énergie et notamment son livre V ;

Vu le code de l'environnement et notamment son livre II ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des préfets de la Corrèze, du Lot et du Cantal signé le 06 décembre 2007 relatif au renouvellement par voie de concession de l'autorisation d'exploitation des aménagements hydroélectriques de Lamativie-Laval de Cère1 sur la rivière La Cère ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu la demande d'autorisation de travaux déposée par EDF, titulaire de la concession hydroélectrique, le 14 février 2018 et complétée le 02 juillet 2018 ;

Vu la consultation des services en date du 07 mai 2018 et les avis recueillis ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observations préalables par courrier électronique en date du 10 juillet 2018 ;

Vu le rapport d'instruction de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 10 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alicc-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 3 avril 2018 de Mme Alice-Anne Médard Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant délégation de signature à M Didier Kruger, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté portant de subdélégation de signature du 14 juin 2018 de M Didier Kruger, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie en matière d'administration générale ;

Considérant que ces travaux, notamment le maintien en bon état de l'évacuateur de crues, sont nécessaires pour garantir la sécurité des biens et des personnes à l'aval du barrage ;

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il en résulte qu'il n'y a pas lieu de prescrire de mesures complémentaires pour maîtriser ces impacts ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfetures de la Corrèze et du Lot ;

Arrête :

Art. 1.- Autorisation de travaux

La société EDF est autorisée aux conditions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux de remplacement des vannes de l'évacuateur de crue du barrage de Camps, qu'elle exploite en tant que concessionnaire au titre de l'arrêté inter-préfectoral de renouvellement de concession par les préfets de la Corrèze, du Lot et du Cantal signé le 06 décembre 2007.

Art. 2.- Date d'effet

Le présent arrêté prend effet à sa date de signature et devient caduque si les travaux ne sont pas engagés au 31 décembre 2018.

Art. 3.- Nature des travaux et période d'exécution

Les travaux prévus sont décrits dans le dossier joint à la demande de EDF en date du 14 février 2018. Les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté sont ceux de remplacement des trois vannes de l'évacuateur de crue et ceux de création des accès et zones de manutention.

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation présenté par EDF le 14 février 2018 et complété le 02 juillet 2018.

Art. 4.- Modification des travaux

Toute modification apportée par le concessionnaire aux éléments de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL, et accompagnée des éléments d'appréciation.

Art. 5.- Modalités d'exécution des travaux

L'exploitant est tenu de s'assurer de la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant d'éviter toute pollution à l'aval, et plus généralement de porter atteinte aux intérêts mentionnés dans l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Le matériel utilisé doit être en parfait état d'entretien et ne comporter aucune fuite d'hydrocarbure ou de lubrifiant. Les produits ou matériel susceptibles de provoquer des pollutions du cours d'eau, sont stockés hors d'atteinte des plus hautes eaux.

En cas d'incident notable l'exploitant est tenu d'informer sans délai la DREAL en indiquant les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale. Si l'incident est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés ci-avant, il informe également l'AFB et le service chargé de la police de l'eau. Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution.

Art. 6.- Achèvement des travaux

L'exploitant informe la DREAL de la date d'achèvement des travaux.

Art. 7.- Police de l'eau – Inspection de travail

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

L'exploitant garantit la délivrance du débit réservé durant toute l'opération.

Art. 8.- Rapport de fin de travaux

EDF adresse à la DREAL un rapport de fin de travaux dans les six mois qui suivent leur achèvement ainsi que les rapports d'essais et de requalification des vannes,

Art. 9.- Autres réglementations

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Art. 10.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 11.- Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Art. 12.- Avant le début des travaux EDF procède à l'information des municipalités de Saint-Mathurin-Léobazel en Corrèze et de Lamativie dans le Lot. Un extrait du présent arrêté est affiché jusqu'à la fin de l'opération et par les soins de l'exploitant sur le site et les voies donnant accès au chantier.

EDF met en place et maintient les dispositifs interdisant l'accès du chantier au public durant toute l'opération.

Art. 13.- Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Limoges :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès des Préfets de la Corrèze et du Lot. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Art. 14.- Notification

Le présent arrêté est notifié à EDF par la voie administrative. Une copie est adressée :

- à la mairie de Saint Mathurin Léobazel et peut y être consultée,
- à la mairie de Lamativie et peut y être consultée,
- aux directions départementales des territoires de la Corrèze et du Lot,
- à la direction régionale Nouvelle-Aquitaine de l'AFB,

Art. 15.- Publication

Une copie de l'arrêté est affichée à la mairie de Saint Mathurin Léobazel et à la mairie de Lamativie jusqu'à la fin de l'opération. Le présent arrêté sera en outre publié recueil des actes administratifs de la Corrèze pendant une durée minimale d'un mois.

Art. 16.- Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze et du Lot, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, les maires des communes de Saint Mathurin Léobazel et de Lamativie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 11 juillet 2018

Toulouse, le 13/07/18

Pour le Préfet de la Corrèze et par
délégation,
Pour la Directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement et par
délégation,
Le Chef du département ouvrages
hydrauliques,


Christian BEAU

Pour le Préfet du Lot et par délégation,
Pour le Directeur régional de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement,

Pour le DREAL et par délégation,
La Cheffe de la Mission
Concessions Hydroélectriques


Mlle SABATIER

Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la représentation
de l'Etat et de la communication interministérielle

19-2018-07-03-003

Arrêté de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture

Bureau de la représentation de l'état et de la
communication interministérielle

Le préfet de la Corrèze,

Vu le décret 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Vu les propositions en date du 27 juin 2018 de M. le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de la Corrèze ;

Au titre de la promotion du 14 juillet 2018,

A R R E T E

Art. 1. – La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, en raison du dévouement constant dont ils font preuve en faveur de nos concitoyens :

médaille grand'or :

M. Daniel Boucher
Capitaine volontaire
Centre de secours d'Ayen

M. Marcel Martinerie
Adjudant-chef professionnel
Centre de secours de Tulle

M. Francis Naudoux
Adjudant-chef professionnel
Centre de secours de Tulle

M. Pascal Noël
Lieutenant volontaire
Centre de secours d'Ussel

médaille d'or :

M. Christian Dupuy
Caporal-chef volontaire
Centre de secours d'Argentat

M. Marc Eyrolles
Adjudant-chef professionnel
Centre de secours principal de Brive

M. Bruno Ladegaillerie
Sergent-chef professionnel
Centre de secours principal de Brive

M. Jean-Paul Dizier
Adjudant-chef volontaire
Centre de secours de Corrèze

M. Jean-Jacques Ceroux
Adjudant-chef professionnel
Direction départementale du service d'incendie et de secours

M. Hervé Terrieux
Lieutenant volontaire
Centre de secours de Meyssac

M. Thierry Saigne
Caporal-chef volontaire
Centre de secours de Seilhac

M. Denis Blin
Adjudant volontaire
Centre de Secours de Soursac

médaille d'argent :

M. Jean-Marc Auriat
Caporal-chef volontaire
Centre de secours d'Argentat

M. Francis Martinaud
Caporal-chef volontaire
Centre de secours d'Ayen

M. Hervé Gouzou
Adjudant volontaire
Centre de secours de Beaulieu

M. Jean-Maurice Benne
Sergent-chef professionnel
Centre de secours principal de Brive

M. Benoît Nouvelle
Sergent-chef professionnel
Centre de secours principal de Brive

M. Franck Schneider
Sergent-chef professionnel
Centre de secours principal de Brive

M. Alain Gustin
Sergent-chef volontaire
Centre de secours de Bugeat

M. Julien Mourieras
Lieutenant volontaire
Centre de secours de Bugeat

M. Vincent Barry
Sergent-chef professionnel
Direction départementale du service d'incendie et de secours

M. Jérémie Baussière
Caporal-chef professionnel
Direction départementale du service d'incendie et de secours

M. Cédric Blanckaert
Adjudant-chef volontaire
Centre de secours de Tulle

M. Frédéric Bosredon
Sergent-chef professionnel
Centre de secours de Tulle

M. Cyril Bouysse
Adjudant-chef volontaire
Centre de secours de Tulle

M. Michaël Coly
Lieutenant de 1^{ère} classe professionnel
Centre de secours d'Ussel

M. Pierre Chategnier
Adjudant volontaire
Centre de secours d'Uzerche

médaille de bronze :

M. Benjamin Bertrand
Sergent volontaire
Centre de secours de Beaulieu

Mme Marion Bolin
Infirmière volontaire
Centre de secours principal de Brive

M. Teddy Bousquet-Crouzevialle
Caporal volontaire
Centre de secours principal de Brive

M. Xavier Perguet
Sergent volontaire
Centre de secours principal de Brive

Mme Karen Richard
Caporal-chef volontaire
Centre de secours principal de Brive

M. Jérémy Gautier
Sergent volontaire
Centre de secours de Chamberet

M. Christophe Cassagne
Infirmier principal volontaire
Direction départementale du service d'incendie et de secours

Mme Corinne Treillard
Pharmacien-Capitaine volontaire
Direction départementale du service d'incendie et de secours

M. Thomas Rousseau
Sergent volontaire
Centre de secours du Lonzac

M. Sébastien Boudy
Sergent-chef volontaire
Centre de secours de Lubersac

M. Aurélien Ravel
Sergent-chef volontaire
Centre de secours de Lubersac

M. Alain Rigaud
Sergent-chef volontaire
Centre de secours de Lubersac

Mme Aurélie Aix
Sergent volontaire
Centre de secours de Neuvic

M. Loïc Acosta
Sergent-chef volontaire
Centre de secours de Tulle

M. Philippe De Magalhaes
Adjudant-chef volontaire
Centre de secours de Tulle

M. Didier Talon
Caporal-chef volontaire
Centre de secours de Tulle

Art. 2. – M. Le directeur de cabinet, M. le Colonel, directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 9 - JUL 2018


Frédéric VEAU

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau des
finances locales et du contrôle budgétaire

19-2018-07-05-001

arrêté fixant le montant de l'IRL

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation
et des collectivités locales
BUREAU DES DOTATIONS
ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

A R R E T E
**fixant le montant de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs
exerçant dans les communes du département de la Corrèze pour l'année scolaire 2017-2018**
*

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi du 30 octobre 1886, relative à l'organisation de l'enseignement primaire et notamment son article 14,

VU la loi de finances pour 1989, n° 88.1149 du 23 décembre 1998 et notamment son article 85, modifiée par l'article 4 de la loi n° 89.466 du 10 juillet 1989,

VU le décret n° 83.367 du 2 mai 1983, relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs, et notamment son article 3,

VU l'instruction n° NOR/INT/B/1732616N du 24 novembre 2017 de M. le Ministre de l'Intérieur relative à la Dotation Spéciale Instituteurs pour 2017,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Education Nationale dans sa séance du 26 juin 2018,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E :

Article 1er. : Le montant de l'indemnité représentative de logement versée aux instituteurs, en application du décret du 2 mai 1983 susvisé, est fixé à **2 184,82 € par an, à compter du 1er janvier 2018.**

Article 2. : L'arrêté préfectoral en date du 10 février 2017 est abrogé.

Article 3. : L'indemnité prévue par l'article 1er du présent arrêté est attribuée dans les conditions fixées par le décret n° 83.367 du 2 mai 1983 aux instituteurs exerçant dans les écoles publiques des communes, à défaut par celles-ci de mettre à leur disposition un logement convenable.

Article 4. : MM. le Secrétaire Général, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Corrèze, le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

TULLE, le - 5 JUIL. 2018
Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2018-06-27-008

arrete préfectoral prononçant l'application du régime
forestier aux habitants de Chauzeix, sis sur le territoire
communal de la commune de Clergoux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

ARRÊTÉ

prononçant l'application du régime forestier
de terrains appartenant aux habitants de Chauzeix
sis sur le territoire communal de Clergoux

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, R 214-6, R 214-7 et R 214-8 du code forestier,
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Clergoux en date du 23 mars 2018,
Vu le rapport de l'Office National des Forêts en date du 6 février 2018,
Vu le procès-verbal de reconnaissance contradictoire,
Vu les relevés de propriété,
Vu le plan des lieux,

ARRÊTE

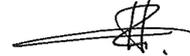
Article 1er : Le régime forestier continue à s'appliquer sur les parcelles suivantes, auxquelles a été retirée l'emprise de la route départementale numéro 10, appartenant aux habitants de Chauzeix sises sur la commune de Clergoux, pour une surface de **12ha 73a 38ca** :

Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle	Surface à maintenir	Observations
B	795	Les Chaux Basses	1ha 12a 48ca	1ha 12a 48ca	ex B 399
B	796	Les Chaux Basses	9ha 83a 29ca	9ha 83a 29ca	
B	798	Vieille Morte	1ha 30a 95ca	1ha 30a 95ca	ex 402
B	800	Vieille Morte	0ha 46a 66ca	0ha 46a 66ca	ex B 400

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur de l'agence territoriale de l'Office National des Forêts à Limoges, le maire de Clergoux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Clergoux, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

27 JUIN 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Eric Zabouraeff

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé au préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur - Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la
réglementation et des élections

19-2018-07-03-001

arrete auberge de benges

maitre restaurateur - auberge de benges



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture
Direction de la citoyenneté, de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

ARRÊTÉ

Portant attribution du titre de maître-restaurateur

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L 122-19 à L 122-21,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R 335-12 et suivants,

Vu le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action et à l'organisation des pouvoirs de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 modifié relatif au titre de maître-restaurateur,

Vu l'arrêté inter-ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur,

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur,

Vu la demande en date du 30 mai 2018, présentée par M. Hervé Chanel, gérant de l'auberge de Benges – le Bourg – 19500 Collonges la Rouge,

Vu l'avis favorable du 10 avril 2018 rendu par l'organisme Véritas Certification France,

Considérant que Mme Sylvie MAZZANTI, chef de cuisine à l'auberge de Benges, remplit l'une des conditions prévues pour l'obtention du titre de maître-restaurateur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

A R R E T E

Art. 1 - Le titre de maître-restaurateur est délivré, pour une durée de quatre ans, à Mme Sylvie MAZZANTI, chef de cuisine à l'auberge de Benges – le bourg – 19500 Collonges la Rouge - R.C.S Brive 789 727 401, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2 – Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine- Pôle entreprises économie emploi – immeuble le Prisme – 19 rue Marguerite Crauste – 33074 Bordeaux cédex).

- 3 JUIL 2018

Tulle, le
Le préfet,
Le Secrétaire Général



Eric ZABOURAEFF

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'économie et des finances – DGE – Sous Direction du commerce, de l'artisanat et des professions libérales – bâtiment Condorcet – Télédocus 314 – 6 rue Louise Weiss – 75703 Paris cédex 13.
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2018-07-11-003

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de la
Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) "les
Monédières"



PREFECTURE DE LA CORREZE

DEPARTEMENT DE LA CORREZE

LE PRÉFET DE LA CORREZE

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE LA CORREZE**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de la Maison
d'Enfants à Caractère Social (M.E.C.S.) « Les Monédières »**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.222-5 ; L. 312-1, L.313-1;
- Vu** le Code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 6 juillet 1993 autorisant la création d'une section de formation professionnelle hôtelière (22 places) au sein de la MECS "Centre des Monédières" à Treignac d'une capacité de 72 places ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 31 mars 1999 portant modification de l'agrément de l'école hôtelière (33 places) au sein de la MECS "Centre des Monédières" à Treignac d'une capacité de 72 places ;
- Vu** le schéma départemental de l'enfance et de la famille de la Corrèze 2017-2021, publié le 15 novembre 2017 ;
- Vu** le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Limousin de juin 2016 ;
- Vu** le rapport d'évaluation externe transmis par la M.E.C.S. "Centre des Monédières" daté du 25 juin 2014 ;
- Vu** l'avis conjoint du 3 décembre 2015 du Préfet de la Corrèze et du Président du Conseil Départemental ;

Considérant que la MECS « Les Monédières » propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Considérant que l'établissement propose également aux jeunes qu'il accueille et qui le souhaitent, la préparation d'un CAP hôtelier en 3 ans option cuisine ou service en salle, au sein du lycée hôtelier ;

Considérant les résultats satisfaisants de l'évaluation externe ;

Sur proposition conjointe de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud-Ouest par intérim et de Madame la Directrice de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion du Conseil Départemental de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de la M.E.C.S. « Centre des Monédières», située 6, avenue Léon Vacher – BP11 – 19260 TREIGNAC, gérée par l'association du Centre des Monédières, sise à la même adresse, est renouvelée **pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit jusqu'au 3 janvier 2032.**

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est fixée à 72 places pour un public mixte de 14 à 18 ans, au titre de l'aide sociale à l'enfance et sur le fondement des articles 375 à 375-8 du code civil ;

Article 3 : Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ainsi qu'il suit :

Mouvement FINESS :	Renouvellement autorisation MECS "CENTRE DES MONEDIERES"
Entité Juridique (EJ) N° FINESS de l'E.J. Adresse Tél. Mail Statut juridique N° SIREN	ASSOCIATION DU CENTRE DES MONEDIERES 19 000 473 9 6 avenue Léon Vacher BP11 - 19260 TREIGNAC 05.55.98.05.98 mecscentredesmonedieres@wanadoo.fr 61 (Association Loi 1901 R.U.P.) 777 962 309
Établissement (ET) N° d'identification FINESS Adresse Tél. Mail N° SIRET Code catégorie Code mode de fixation des tarifs Capacité totale de l'établissement	MECS "CENTRE DES MONEDIERES" 19.000.203.0 6 avenue Léon Vacher BP11 - 19260 TREIGNAC 05.55.98.05.98 cdmdirecteur1@orange.fr 777 962 309 00012 177 (MECS) 10 (Préfet / PCD) 72 places

Équipement :

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	912	Hébergement Social Pour Enfants et Adolescents	11	Héb complet internat	800	Enfants, Ado ASE et Justice	72
2					803	Ado et J. Majeurs ASE 13-21 ans	

Article 4 : Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code précité.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil départemental.

Article 6 : En application de l'article R.313-7 du code l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département de la Corrèze.

Article 7 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- ☞ d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- ☞ d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 : Le préfet du département de la Corrèze, le président du conseil départemental de la Corrèze, le directeur interrégional de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du sud-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, le **11** 1 JUIL. 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAEFF

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,

Pascal COSTE.

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2018-07-06-002

Arrêté portant renouvellement de la composition de la
commission de suivi de site concernant le dépôt Butagaz
sur la commune de Brive-la-Gaillarde



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfet
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement
et du cadre de vie

ARRÊTÉ
portant renouvellement de la composition
de la commission de suivi de site concernant le dépôt BUTAGAZ
sur la commune de Brive-la-Gaillarde

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-1, L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la Corrèze - M. VEAU Frédéric,

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 1996 autorisant la société BUTAGAZ SAS à exploiter les installations de son établissement de Brive-la-Gaillarde,

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 fixant à la société BUTAGAZ transition SAS, des prescriptions complémentaires destinées à lui imposer des garanties financières dans le cadre du changement d'exploitant de son dépôt de gaz liquéfiés de Brive-la-Gaillarde,

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2013 modifié portant constitution et composition de la commission de suivi de site concernant le dépôt BUTAGAZ sur la commune de Brive-la-Gaillarde ;

CONSIDÉRANT l'intérêt à renouveler la commission de suivi de site compte tenu des nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société BUTAGAZ à Brive-la-Gaillarde,

CONSIDÉRANT que l'établissement relève du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation figure sur la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le mandat de certains membres de la commission de suivi de site du dépôt BUTAGAZ est arrivé à échéance,

CONSIDÉRANT les désignations parvenues en préfecture,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site
concernant le dépôt BUTAGAZ à BRIVE-LA-GAILLARDE

ARRÊTE

Article 1^{er} : Périmètre de la commission

Dans le cadre du renouvellement de certains membres de la commission de suivi de site de la société BUTAGAZ, sise sur la commune de Brive-la-Gaillarde, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral du 30 juin 1996, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2013 modifié, portant création de la-dite commission est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 : Composition de la commission

La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1, est composée de la manière suivante :

➤ Collège « administrations de l'État » : sans changement

- ➔ le préfet de la Corrèze ou son représentant,
- ➔ le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine ou son représentant, inspecteur des installations classées
- ➔ le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- ➔ le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ou son représentant,
- ➔ le chef du service des Sécurités ou son représentant
- ➔ le chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

➤ Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » : sans changement

- ➔ M. Franck Peyret, conseiller départemental, titulaire (Mme Nicole Taurisson, conseillère départementale, suppléante)
- ➔ M. Jean-Pierre Vernat, adjoint au maire de Brive, titulaire (M. Frédéric Filippi, conseiller municipal suppléant)
- ➔ Mme Najat Deldouli, conseillère municipale de Brive, titulaire (Mme Sandrine Maurin, adjointe au maire, suppléante)
- ➔ Mme Martine Jouve représentant la communauté d'agglomération du bassin de Brive, titulaire (M. Daniel Fischer, suppléant)

➤ Collège « riverains ou représentants d'associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée »

- ➔ Mme Cathy Mazerm, représentant la fédération départementale Corrèze environnement, titulaire (M. Dominique Gaudefroy suppléant),
- ➔ Mme Catherine Hartmann, représentant l'association Synergie Ouest
- ➔ M. Claude Goumy représentant du comité de quartier de Tujac (M. Cédric Lachaud, suppléant,)

- M. Pascal Larbre représentant de la SNCF (M. Stéphane Cambou ou M. Arnaud Dufour, suppléant)
- Collège « exploitant » :
 - M. Christophe Prince, société BUTAGAZ, titulaire,
 - M. Emmanuel Boulet-Benac, BUTAGAZ, titulaire
- Collège « salariés » :
 - M. Christophe Moreau, société BUTAGAZ, titulaire
 - M. Christophe Veillon, société BUTAGAZ, titulaire
- Personnalité qualifiée :
 - M. Bernard Soubrane, représentant la présidente de la chambre de commerce et d'industrie de la Corrèze,

Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2013 modifié de création de la commission de suivi de site de la société Butagaz demeurent inchangées.

Article 4 : Droit de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et, pour les membres de la Commission de suivi de site, dans les 2 mois de sa notification.

Article 5 : Modalités d'exécution et de publication.

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Tulle, le **06 JUIL. 2018**
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAEFF

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2018-07-11-004

Arrêté portant renouvellement et modification de
l'autorisation de la Maison d'Enfance à Caractère Social
(MECS) "la Providence"



PREFECTURE DE LA CORREZE

LE PRÉFET DE LA CORREZE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DEPARTEMENT DE LA CORREZE

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE LA CORREZE**

**Arrêté portant renouvellement et modification de l'autorisation
de la Maison d'Enfants à Caractère Social (M.E.C.S.) « La Providence »**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.222-5 ; L. 312-1, L.313-1 ;
- Vu** le Code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu** L'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante notamment l'article 39 ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 9 février 1993 portant autorisation de restructuration et de reconstruction du Foyer d'Action Educative « La Providence » ;
- Vu** le schéma départemental de l'enfance et de la famille de la Corrèze 2017-2021, publié le 15 novembre 2017 ;
- Vu** le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Limousin de juin 2016 ;
- Vu** le rapport d'évaluation externe transmis par la M.E.C.S. La Providence daté du 13 février 2014 ;
- Vu** l'avis conjoint du 3 décembre 2015 du Préfet de la Corrèze et du Président du Conseil Départemental ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de l'Association "La Providence de Brive-La-Gaillarde", en date du 08 juin 2018, portant décision de ramener la capacité globale de la MECS à 37 places, conformément aux orientations du Schéma Départemental en faveur de l'Enfance ;

Considérant que la MECS « La Providence » propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

Considérant les résultats satisfaisants de l'évaluation externe ;

Sur proposition conjointe de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Sud-Ouest par intérim et de Madame la Directrice de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion du Conseil Départemental de la Corrèze ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de l'établissement renommé M.E.C.S. « la Providence », situé 11 boulevard Jules Ferry 19100 BRIVE LA GAILLARDE, gérée par l'association reconnue d'utilité publique « La Providence de Brive-La-Gaillarde », sise à la même adresse, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit jusqu'au 3 janvier 2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est portée de 38 à 37 places, selon l'organisation modifiée comme suit :

- ☞ **20 places en internat puis 22 places à compter du 1^{er} septembre 2018** (par requalification de 2 places accueil mère-enfant) pour un public mixte âgé de 13 à 18 ans, au titre de l'aide sociale à l'enfance, sur le fondement des articles 375 à 375-8 du code civil et au titre de l'ordonnance du 2 février 1945,
- ☞ **15 places en Accueil Progressif en Milieu Naturel (APMN)** pour un public mixte âgé de 13 à 18 ans au titre de l'aide sociale à l'enfance ou sur le fondement des articles 375 à 375-8 du code civil ;

L'autorisation de la place d'accueil mère-enfant, au titre de l'aide sociale à l'enfance ou sur le fondement des articles 375 à 375-8 du code civil, prendra fin au 31 décembre 2018.

Article 3 : Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ainsi qu'il suit :

Mouvement FINESS :	Renouvellement autorisation et modification d'autorisation MECS LA PROVIDENCE
Entité juridique (EJ) N° FINESS de l'E.J. Adresse Tél. Mail Statut juridique N° SIREN	LA PROVIDENCE DE BRIVE-LA-GAILLARDE 19 000 513 2 11 Bd Jules Ferry - 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE 05.55.74.37.36 contact@caelaprovidence.org 61 (Association Loi 1901 R.U.P.) 777 923 426
Établissement (ET) N° d'identification FINESS Adresse Tél. Mail N° SIRET Code catégorie Code mode de fixation des tarifs Capacité totale de l'établissement au 1/01/2019	MECS LA PROVIDENCE 19 000 247 7 11 Bd Jules Ferry - 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE 05.55.73.37.36 contact@caelaprovidence.org 777 923 426 00020 177 (MECS) 10 (Préfet / PCD) 37 places

Équipement : Situation au 1^{er}/01/2019

Triplet attaché à cet ET	Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	912	Hébergement Social Pour Enfants et Adolescents	11	Héb complet internat	800	Enfants, Ado ASE et Justice	22
2					803	Ado et J. Majeurs ASE 13-21 ans	
3			18	Hébergement de nuit éclaté	800	Enfants, Ado ASE et Justice	15
4					803	Ado et J. Majeurs ASE 13-21 ans	

Article 4 : Le renouvellement, partiel ou total de l'autorisation est exclusivement subordonné au résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code précité.

Article 5 : L'entrée en vigueur de cet arrêté sera effective sous réserve du résultat d'une visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil Départemental.

Article 7 : En application de l'article R.313-7 du code l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département de la Corrèze.

Article 8 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 : Le préfet du département de la Corrèze, le président du conseil départemental de la Corrèze, le directeur interrégional de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du sud-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait, le **11 JUIL. 2018**

Pour le Préfet
Le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Eric ZABOURAEFF

Le Président du Conseil Départemental
de la Corrèze,



Pascal COSTE.

Préfecture / Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la
coordination administrative interministérielle

19-2018-06-29-004

Arrêté portant transfert à la commune de Soursac de la
parcelle n°1142 - section H- appartenant à la section
d'Aussinanges



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Commune de Soursac
Section d'Aussinanges

Arrêté portant transfert à la commune de Soursac
De la parcelle n° 1142 - section H- appartenant à la section d'Aussinanges

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

Vu les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2411-12-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Fabien Sésé sous-préfet d'Ussel ;

Vu les dispositions contenues dans l'article L. 2411-12-2 du code général des collectivités territoriales, qui permettent au représentant de l'Etat de prononcer le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section de communes, à la demande du conseil municipal afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général. Lorsqu'elle est constituée, la commission syndicale est consultée sur la délibération du conseil municipal et dispose d'un délai de deux mois à compter de sa saisine pour rendre un avis au conseil municipal. Lorsque la commission syndicale n'a pas été constituée, la délibération du conseil municipal est publiée dans un journal habilité à recevoir des annonces légales diffusé dans le département et affichée en mairie pendant une durée de deux mois durant laquelle les membres de la section peuvent présenter leurs observations.

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Soursac du 9 février 2017 reçue dans les services de la sous-préfecture le 17 février 2017, demandant le transfert des biens, droits et obligations de la parcelle numéro 1142 - section H- (dénommée ainsi après modification parcellaire) appartenant à la section d'Aussinanges pour motif d'intérêt général du fait que cette parcelle est utilisée par l'ensemble de la population au-delà des seuls membres de la section d'Aussinanges, qu'elle est considérée comme un chemin et qu'elle est entretenue régulièrement par la commune ;

Vu le document d'arpentage approuvé le 6 novembre 2002 ;

Vu l'extrait cadastral -modèle 1 – reçu le 28 juin 2018 ;

Vu l'attestation du maire de Soursac confirmant l'affichage de la délibération pendant une durée de deux mois du 6 mars 2017 au 9 mai 2017 ;

Vu l'attestation de parution de la délibération du 9 février 2017 dans le journal « La Vie Corrézienne » le 10 mars 2017 ;

Considérant que cette parcelle est utilisée comme lieu de passage par tout public ce qui permet de la considérer comme affecter à l'usage de la circulation du public ;

Considérant que la commune effectue régulièrement l'entretien de cette parcelle ;

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Soursac répond aux conditions fixées par l'article L. 2411-12-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il ne s'agit que d'un transfert partiel et que, par conséquent, la section d'Aussinanges ne disparaît pas ;

Sur proposition du sous-préfet d'Ussel ;

Arrête

Article 1^{er} - L'ensemble des biens, droits et obligations de la parcelle section H numéro 1142 d'une superficie de 21 ares 08 centiares appartenant à la section d'Aussinanges est transféré à la commune de Soursac.

Article 2 - La commune de Soursac sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

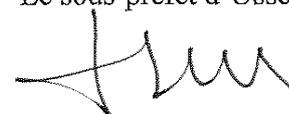
Article 3 - Dans l'année qui suit le transfert, les membres de la section qui en font la demande, peuvent recevoir une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique,

Article 4 - Monsieur le sous-préfet d'Ussel, Monsieur le maire de Soursac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché en mairie de Soursac.

Article 5 - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges.

Fait à Ussel, le 29 juin 2018

Pour le préfet,
et par délégation
Le sous-préfet d'Ussel,



Fabien Sésé

Sous-préfecture de Brive / Coordination territoriale des
politiques publiques, associations et réglementation

19-2018-06-28-003

20180628 SUR-arrete agrement surete aerodrome
Brive-Souillac

arrêté portant agrément de sûreté en qualité d'exploitant d'aérodrome de Brive-Souillac



ARRÊTÉ [N°] PORTANT AGRÉMENT DE SÛRETÉ EN QUALITÉ D'EXPLOITANT D'AÉRODROME DE BRIVE SOUILLAC

Le préfet de la Corrèze,

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil modifié du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;

Vu le règlement (UE) n°185/2010 de la Commission modifié du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision C(2010)774 de la Commission modifiée du 13 avril 2010 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 6342-1 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-2 et R. 213-2-1 ;

Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2012 pris en application de l'article R. 213-2 du code de l'aviation civile relatif aux agréments de sûreté des exploitants d'aérodrome et des entreprises de transport aérien ;

Vu l'arrêté préfectoral portant agrément de sûreté en qualité d'exploitant d'aérodrome de Brive-Souillac du 01 juillet 2013;

Vu la méthodologie standardisée établie par la direction de la sécurité de l'aviation civile et fixant la procédure d'instruction des demandes déposées en vue d'obtenir l'agrément de sûreté d'exploitant d'aérodrome, du suivi et du renouvellement de ce dernier ;

Vu la demande en date du 6 janvier 2018 présentée par la Régie personnalisée d'exploitation de l'aéroport de Brive-Souillac en vue de renouveler son agrément de sûreté ;

Après instruction de la demande de renouvellement d'agrément de sûreté par les services de la direction de la sécurité de l'Aviation civile ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de sûreté en qualité d'exploitant d'aérodrome de Brive-Souillac est délivré à la Régie personnalisée d'exploitation. Cet agrément est valable, sauf cas de suspension ou de retrait, pour une durée de cinq années à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté est notifié par le directeur de la sécurité de l'aviation civile DSAC Sud-Ouest à la Régie personnalisée d'exploitation de l'aéroport de Brive Souillac

Fait le 28 JUIN 2018

Le préfet



Frédéric VEAU

En application des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.